

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montmigny sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny
 Numéro de dossier : 3211-12-260

Liste par ministère ou organisme

| No. | Ministères ou organismes | Direction ou service | Signataire | Date | Nbre pages |
|-----|--|---|--|------------|------------|
| 1. | Ministère des Ressources naturelles et des Forêts | Secteur du territoire et des affaires stratégiques | Stéphanie Morin | 2024-08-15 | 3 |
| 2. | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation | Sous-ministéariat au développement durable, territorial et sectoriel | Jean-François Guay Dominique Hamel | 2024-07-08 | 2 |
| 3. | Ministère des Transports et de la Mobilité durable | Direction de l'environnement | Marie-Michèle Vézina | 2024-07-12 | 3 |
| 4. | Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie | Direction de l'électricité renouvelable | Julie Poulinminique Deschênes | 2024-07-04 | 2 |
| 5. | Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation | Direction régionale de la Chaudière-Appalaches | Simon castaonguay Pierre Drouin | 2024-06-28 | 2 |
| 6. | Ministère de la Sécurité publique | et sécurité incendie de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches | Jean-François Lavoie Sylvain Gallant | 2024-07-23 | 1 |
| 7. | Ministère de la Culture et des Communications | Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches | Stéphanie Jourdain | 2024-07-12 | 2 |
| 8. | Ministère de la Santé et des Services sociaux | CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de la santé publique | Simon Arbour Mylène Drolet-Lévesque | 2024-07-18 | 7 |
| 9. | Société québécoise de récupération et de recyclage | Opérations | Sophie Taillefer Francis Vermette | 2024-07-03 | 2 |
| 10. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | DRAE-12 Chaudière-Appalaches Secteur hydrique et naturel | Mélanie Plante | 2024-07-10 | 2 |
| 11. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction de la gestion de la faune 03-12 | Andréanne Masson Julie Royer | 2024-07-12 | 4 |
| 12. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables | Frédéric Létourneau Antoine Nappi | 2024-07-08 | 2 |
| 13. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables | Olivier Deshaies Antoine Nappi | 2024-07-11 | 6 |
| 14. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface | Philippe Ferron Pierre Ladevèze | 2024-06-19 | 2 |
| 15. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction principale des matières résiduelles | Daniel Duquette Natacha Veljanovski | 2024-07-09 | 2 |
| 16. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique | Camille Lacroix-Pageau Carl Dufour | 2024-07-12 | 2 |
| 17. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste | Julie Veillette Virginie Moffet | 2024-07-04 | 2 |
| 18. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | environnementale et stratégique (DGÉES), Pôle d'expertise sur les impacts sociaux | Jérôme Bérubé-Gagnon Ian Courtemanche | 2024-07-22 | 2 |
| 19. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction des politiques de l'atmosphère | Renaud Leblanc-Gindon Michel Gélinas | 2024-07-24 | 2 |
| 20. | Ministère du Tourisme | Direction de l'innovation, des politiques et du tourisme durable | Jérôme Laflamme Martine Pageau | 2024-08-15 | 2 |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|---|
| Ministère ou organisme | Ministère des Ressources naturelles et des Forêts |
| Direction ou secteur | Secteur du territoire et des affaires stratégiques |
| Avis conjoint | Secteur mines, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public, Secteur des forêts |
| Région | 12 - Chaudière-Appalaches |
| Numéro de référence | 20240614-8 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | <p>Forêt d'expérimentation, parcelles d'effets réels, refuges biologiques et écosystème forestier exceptionnel</p> <p>3.3.1. Peuplements forestiers et autre végétation</p> <p>Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient à rappeler que plusieurs territoires de conservation constitués en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier sont présents à proximité de la zone de projet délimitée. Les refuges biologiques 03551R014 et 03551R015 sont situés de part et d'autre de la route 283 et de la zone prévue pour la ligne de transport, dans le secteur de Notre-Dame-du-Rosaire. On y trouve aussi un écosystème forestier exceptionnel (EFE) classé, celui de Rivière-des-Perdrix. De plus, trois parcelles d'effets réels et un martelodrome (il s'agit d'un site d'autoformation où les arbres sont numérotés et évalués dans lequel les apprentis marteleurs ou les marteleurs d'expérience qui acquièrent ou maintiennent leurs compétences peuvent exercer leurs connaissances à la pratique du martelage et aussi à l'inventaire) se trouvent dans la zone du projet. Une forêt d'expérimentation d'une superficie de 7,2 hectares se trouve à proximité de la zone d'étude du projet : La forêt d'expérimentation (FE) Ashburton numéro 738 se trouve à Notre-Dame-du-Rosaire, à l'ouest de la route 283, au sud de la rivière Le Grand Ruisseau et au nord du chemin de la Rexfor Estate. La FE Ashburton a été constituée</p> |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

le 14 juillet 1993 par l'arrêté ministériel n° 000107. L'intégrité de cette FE revêt une grande importance pour le MRNF. En effet, elle constitue l'une des 40 parcelles du Réseau d'étude et de surveillance des écosystèmes forestiers du Québec, en activité depuis maintenant plus de 30 ans. La section 3.3.1 *Peuplements forestiers et autre végétation du rapport principal de l'étude d'impact* ne fait pas mention des parcelles, ni du martelodrome et de la FE.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Déboisement

4.6.1. Déboisement et préparation des aires de travail

L'initiateur a omis de spécifier dans un tableau comment sont réparties les pertes de peuplements forestiers dans les aires permanentes et temporaires entre le territoire privé et le territoire public.

Le MRNF tient à souligner que les impacts du projet sur les pertes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles déjà réalisés devront être compensés. À la suite de l'acceptabilité du projet, l'initiateur de projet devra fournir les fichiers de forme présentant le périmètre final des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement en spécifiant le caractère permanent ou temporaire des pertes, aux fins du calcul des pertes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles.

De plus, pour ce qui est du déboisement en forêt privée, il incombe à l'initiateur de projet de consulter l'Agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné afin que les investissements sylvicoles soient compensés.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Peuplements forestiers et autre végétation

p. 34 à 43 Section 3.3.1. vol. 1

Dans cette section, il n'y a aucune mention relativement à la présence de bandes riveraines d'intérêt faunique (BRIF) sur certains cours d'eau dont deux seront à traverser après déboisement pour l'implantation de la ligne électrique privée. Les BRIF sont considérées comme étant des sites fauniques d'intérêt (SFI) ayant comme fonction de protéger l'habitat aquatique de l'omble de fontaine. D'ailleurs, à la page 118, les SFI avaient été mentionnés dans la lettre d'intention du MRNF comme des aires protégées à éviter.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Îlots de vieillissement

p. 36 Section 3.3.1.4. vol. 1

Dans cette section, il est mentionné que la zone d'étude comprend 213,2 ha. Selon les données dont dispose le MRNF, il y a 162,06 ha dans cette zone.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Espèces végétales exotiques envahissantes

p. 42 Section 3.3.1.9 vol. 1

Le nerprun bourdaine est une espèce exotique envahissante qui pourrait potentiellement aussi être présente dans la zone d'étude puisque son signalement est de plus en plus fréquent dans la région de la Chaudière-Appalaches. Cette espèce, comme le nerprun cathartique, est considérée comme un enjeu à prendre en compte en forêt publique. Ces deux espèces devraient apparaître dans la liste de cette section.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Activités acéricoles

p. 85 Section 3.4.4.3 vol. 1

Dans cette section, il est mentionné qu'une érablière à potentiel acéricole d'une superficie de 11,6 ha est située sur les terres publiques. Le MRNF tient à préciser que, dans la zone d'étude, la superficie totale en érablière potentielle est de 88,51 ha répartis en 10,17 ha de superficie d'intérêt acéricole et 78,34 ha en potentiel acéricole (agrandissement).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Paramètres de configuration

p. 118 Section 4.4 vol. 1 Tableau 29

Dans la lettre d'intention du MRNF, il était spécifié d'éviter les SFI. Or, la ligne de transport d'électricité traverse à deux reprises des bandes riveraines d'intérêt faunique protégées intégralement par le MRNF sur 20 m de chaque côté des deux cours d'eau concernés. Il serait pertinent de le mentionner dans l'étude d'impact.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Modification de l'habitat

p. 164 Section 6.4.1 vol. 1

Dans cette section, l'initiateur du projet indique que 0,2 ha d'îlot de vieillissement sera déboisé pour la réalisation du projet. Selon l'évaluation du MRNF, ce serait plutôt 0,51 ha d'îlot de vieillissement qui serait touché par le déboisement de l'emprise de la ligne électrique privée. L'initiateur du projet pourrait aussi indiquer le déboisement de la bande riveraine d'intérêt faunique et proposer des mesures d'atténuation à appliquer sur ces éléments sensibles dans son étude d'impact.

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----|-------|-----------|------|
|-----|-------|-----------|------|

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

| | | | |
|--|---|--|-----------------------------------|
| Stéphanie Morin | Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques p. i. | | 2024/08/15 |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

| | |
|---|------------------------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? | Choisissez une réponse |
| Justification : | |
| Signature(s) | |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---|---|------------------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |
| Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars. | | |
| Présentation du répondant | | |
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation | |
| Direction ou secteur | Sous-ministéariat au développement durable, territorial et sectoriel. | |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. | |
| Région | 12 - Chaudière-Appalaches | |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. | |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématisques abordéesRéférence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | <p>Potentiels acériques Étude d'impact, volume 1, page 85-86</p> <p>Partout dans l'emprise du projet et dans la zone d'étude, sur l'ensemble des terres, tant de tenue privée que publique, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone agricole provinciale, le MAPAQ s'interroge sur la précision des potentiels acériques utilisé par le promoteur en appui à sa description des activités acériques à la section 3.4.4.3 du rapport principal. Nous avons en effet de bonnes raisons de croire que nos propres estimations des potentiels acériques, dont l'évaluation a été faite par méthode propriétaire (Lapointe et al. 2019) et validés sur le terrain, diffèrent largement de ceux identifiés par le MRNF, dans un ordre de grandeur d'environ 20%, en termes d'hectares économiquement viables. Nous comprenons que cette donnée pouvait ne pas être connue du promoteur au moment du dépôt de l'étude d'impact environnemental. Cependant nous croyons que celle-ci devrait être utilisée en priorité étant donnée sa précision améliorée. Cette donnée est disponible sur demande auprès du coordonnateur de la planification territoriale de la région de la Chaudière-Appalaches du MAPAQ.</p> |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

| Signature(s) | | | |
|------------------------------------|---|-----------|------------|
| Nom | Titre | Signature | Date |
| Jean-François Guay PhD | Aménagiste, coordonnateur de la planification territoriale. | | 2024/07/08 |
| Dominique Hamel | Directeur régional adjoint. | | 2024/07/08 |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |
| | | | |

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? | Choisissez une réponse | | |
|---|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | | | |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire : | | | |
| Signature(s) | | | |
| Nom | Titre | Signature | Date |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |
| | | | |

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|---|
| Ministère ou organisme | Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) |
| Direction ou secteur | Direction de l'environnement |
| Avis conjoint | Direction générale de la Chaudière-Appalaches et Direction générale de la sécurité et du camionnage |
| Région | 12 - Chaudière-Appalaches |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact : | <p>Infrastructures</p> <p>4.6.2.2 Chemins d'accès aux éoliennes Les chemins municipaux existants seront inspectés avant le début des travaux. Ils seront entretenus et réparés, au besoin, s'ils ont été endommagés par la circulation liée à la construction du parc éolien.</p> <p>4.6.3 Transport des composantes et circulation L'initiateur fera appel à une firme spécialisée pour inspecter les infrastructures routières avant le début des travaux de construction afin de documenter les impacts du projet sur celles-ci.</p> <p>6.8.2 Bris possibles aux infrastructures routières Dans la mesure où la détérioration d'une route municipale ou privée résulterait des travaux effectués ou de la circulation relative à la construction du parc éolien, l'initiateur s'engage à réparer cette route et à lui redonner une qualité au moins équivalente à celle d'avant-projet.</p> |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Le MTMD est d'avis que l'initiateur du projet devrait donner plus de détails sur les infrastructures visées comme les ponts et routes du réseau supérieur ainsi que sur le mode ou la procédure d'inspection.

L'initiateur du projet doit aussi s'engager à inspecter, entretenir et réparer les routes du MTMD au même titre que les routes municipales.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Déboisement en bordure du réseau routier

Section 4.6.3 Transport des composantes et circulation

Le MTMD constate que le tracé de la ligne privée de transport électrique longe la route 283 et a des préoccupations à l'égard des zones boisées adjacentes à l'emprise routière. Comme stipulé à l'article 15 du RCI 2023-112 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC de Montmagny et au tableau 29 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, le MTMD souhaite qu'une bande boisée de 20 m de largeur soit préservée en bordure de la route. Cela permettrait d'éviter de perdre de potentielles bandes boisées qui servent de brise-vent pour la route en diminuant les impacts négatifs des conditions hivernales (poudrerie, glaçage de la chaussée, etc.).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Sécurité et géométrie des accès aux sites

4.6.3 Transport des composantes et circulation

Section 6.8.2 Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement)
Afin d'aider le MTMD à bien cibler les impacts, nous sommes d'avis que l'initiateur du projet doit fournir une liste des endroits problématiques pour le transport. Exemple : difficulté de tourner à une intersection, nuisance d'équipement de signalisation, de feux lumineux et d'éclairage, traversée d'un chantier de construction, élargissement des accotements. Puisque tout travail ou modification dans les emprises routières nécessitent une permission de voirie ou un permis d'accès, nous souhaitons que l'initiateur demande les permis le plus tôt possible. L'initiateur du projet devra ensuite proposer des mesures en liens avec les endroits problématiques ciblés, le cas échéant.

Notamment, les carrefours empruntés pour accéder au parc éolien, compte tenu de la nature du type de camionnage et de l'achalandage prévu, pourraient être problématiques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Dimension des pièces et transport

4.6.3 Transport des composantes et circulation

La majorité des composantes d'éoliennes seront transportées par camion jusqu'au parc éolien à partir du port de Gros-Cacouna. Le transport de certaines pièces d'éoliennes nécessitera des camions hors norme ou des convois routiers avec escorte (tableau 32). Le transport des pales d'éoliennes se fera par l'autoroute 20, l'avenue Saint-David à Montmagny et les routes 283 et 216. Le transport des autres composantes se fera par l'autoroute 20, la route 132 et les routes 283 et 216. Les permis requis pour le transport hors norme sur les routes provinciales seront demandés aux autorités concernées.

Tableau 32. Principaux transports par camion estimés lors de la construction du parc éolien

| Élément | Chargement par camion | Nombre estimé de voyages ¹ |
|---|-----------------------|---------------------------------------|
| Éoliennes (28) | | |
| Pales (3 par éolienne) | 1 | 84 |
| Tours (en considérant 4 ou 5 sections par éolienne) | 1 section | 112 ou 140 |
| Nacelles | 1 | 28 |
| Moyeux | 1 | 28 |
| Béton pour fondations (en considérant 650 à 825 m ³ /éolienne) | 8 m ³ | 2 275 à 2 890 |
| Armatures pour fondations (en considérant 70 t/éolienne) | 14 t | 140 |
| Génératrices (1 par éolienne) | 1 | 28 |
| Équipements et matériaux du réseau collecteur (116 t) | 14 | 8 |
| Portiques pour la ligne de transport | 20 | 10 |
| Équipements et matériaux du poste de sectionnement (400 t) | 14 | 29 |
| Équipements et matériaux du poste élévateur (800 t) | 14 | 57 |
| Autres équipements (en considérant 10 voyages de camion/éolienne) | Variable | 228 |
| Sable et gravier pour la construction des routes (32 000 m ³) | 6 | 5 400 |

¹ Un voyage correspond à un aller du camion avec chargement puis un retour du camion à vide.

- Texte du commentaire :

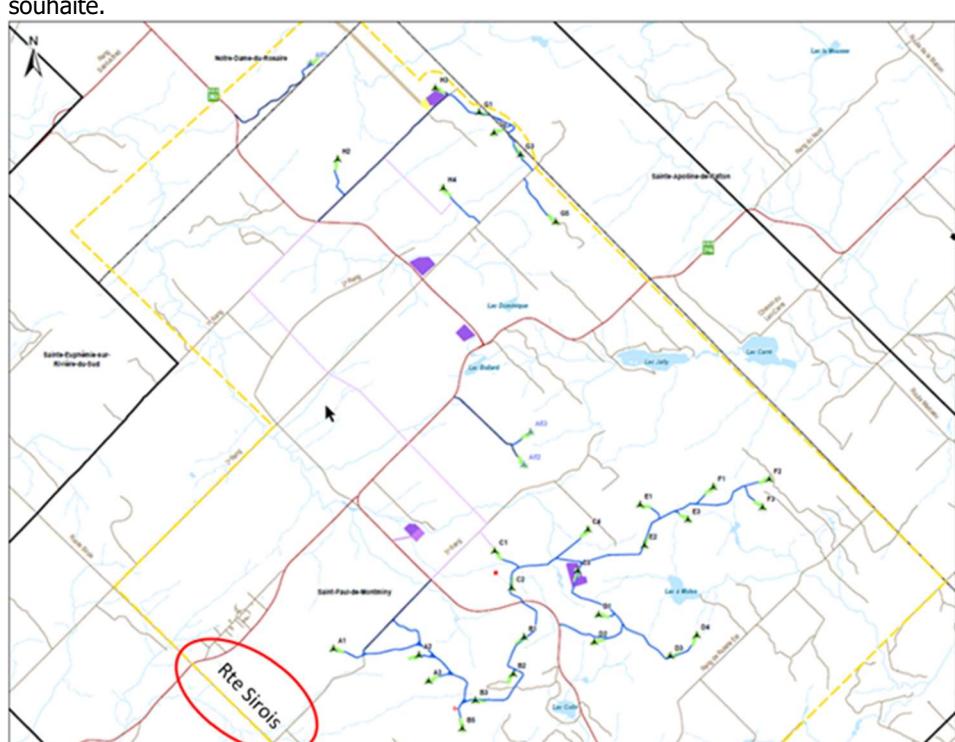
L'initiateur du projet nous informe que la majorité des composantes d'éoliennes arriveront par le port de Gros-Cacouna. D'où proviendront les autres pièces nécessitant un transport hors norme ?

L'initiateur du projet doit indiquer le poids et les dimensions des composantes d'éolienne et de la génératrice. S'il n'a pas l'information, il doit transmettre une estimation et s'engager à fournir les dimensions et le poids final des pièces avant la période d'information publique, afin que le MTMD et les municipalités puissent évaluer la faisabilité du transport, les impacts sur les infrastructures routières et les perturbations de la circulation.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Gestion de la circulation
- Référence à l'étude d'impact : **6.3.7 Harmonisation liée à la circulation**
Accompagner de véhicules d'escorte (de sécurité) les convois et les camions hors normes transportant les pales, les sections de tours d'éoliennes et les grands équipements sur les routes publiques.
- Texte du commentaire : **6.8.2 Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement)**
Perturbation de la circulation sur les routes publiques
Des mesures courantes de sécurité relatives au transport des camions lourds seront appliquées, tel l'accompagnement par escorte routière des véhicules hors normes lors du transport des pièces d'éoliennes.
- Thématiques abordées : Gestion du transport par camion
- Référence à l'étude d'impact : **6.3.3 Prévention et sécurité**
Installer une signalisation désignant les chemins d'accès au chantier et les aires de travail afin de favoriser la sécurité des travailleurs et des usagers.
- Texte du commentaire : De quelle façon l'initiateur du projet peut-il s'assurer que les véhicules lourds devant se rendre ou sortir du chantier n'utiliseront pas un autre chemin, non prévu, pour accéder aux chantiers ? Exemple : la route Sirois n'étant pas interdite aux camions, celle-ci pourrait devenir un accès non souhaité.



Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| Marie-Michelle Vézina | Directrice par intérim, Direction de l'environnement |  Original signé électroniquement, s'y référer pour authenticité | 2024/07/12 |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie |
| Direction ou secteur | Direction de l'électricité renouvelable |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | Vous devez choisir une région administrative |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

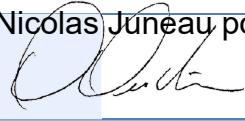
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|----------------|------------|--|------------|
| Carl Martineau | Conseiller |  | 2024/07/03 |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

| | | | |
|------------------------------------|------------|---|------------|
| Julie Poulin | Directrice |  Julie Poulin | 2024/07/03 |
| Dominique Deschênes | SMA | Nicolas Juneau pour  | 2024/07/04 |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

| | |
|---|------------------------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? | Choisissez une réponse |
| Justification : | |
| Signature(s) | |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère des Affaires municipales |
| Direction ou secteur | Direction régionale de la Chaudière-Appalaches |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | 12 - Chaudière-Appalaches |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet |
|--|---|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|------------------|--------------------------------------|--|------------|
| Simon Castonguay | Conseiller aux opérations régionales |  | 2024/06/28 |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

| | | | |
|-----------------------------|--------------------|--|------------|
| Pierre Drouin | Directeur régional |  | 2024/06/28 |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |
| | | | |

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? | Choisissez une réponse | | |
|---|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | | | |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire : | | | |
| Signature(s) | | | |
| Nom | Titre | Signature | Date |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |
| | | | |

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

| 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet | | | |
|---|------------------------|-----------|------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? | Choisissez une réponse | | |
| Justification : | | | |
| Signature(s) | | | |
| Nom | Titre | Signature | Date |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|-------------------------------|---|------------------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de la Sécurité publique |
| Direction ou secteur | Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | 12 - Chaudière-Appalaches |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématique abordéeRéférence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | <p>Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance (section 7.2)</p> <p>Il est recommandé au promoteur de s'assurer que le plan soit arrimé aux plans de sécurité civile et schémas en sécurité incendie existants des Municipalités et MRC de Saint-Paul-de-Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire, Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny.</p> |

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|----------------------|--------------------------------|--|-------------|
| Jean-François Lavoie | Conseiller en sécurité civile |  | 2024/07/23 |
| Sylvain Gallant | Directeur régional par intérim |  | 2024/07/23 |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|--|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |
| Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec par le poste Montmagny existant, situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars. | | |
| Présentation du répondant | | |
| Ministère ou organisme | Ministère de la Culture et des Communications | |
| Direction ou secteur | Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches | |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. | |
| Région | 12 - Chaudière-Appalaches | |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. | |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | <p>Patrimoine culturel</p> <p>L'initiateur du projet doit indiquer les bâtiments de plus de 25 ans présents dans l'aire d'étude dont la démolition est envisagée, en tout ou en partie, ou qui nécessitent des modifications majeures, le cas échéant, et procéder à leur évaluation patrimoniale conformément aux « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement ».</p> <p>De plus, bien que l'étude de potentiel archéologique soit jointe à l'étude d'impact environnemental, tel qu'exigé par la directive, le Ministère aimeraient savoir à quel moment l'initiateur prévoit réaliser l'inventaire archéologique prévu comme mesure d'atténuation puisque cet inventaire devra avoir été réalisé à l'étape d'acceptabilité environnementale du projet conformément à la procédure figurant dans le « Guide pour l'initiateur de projet : La prise en compte du patrimoine archéologique dans la</p> |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

réalisation des études d'impact environnemental en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement ».

Le Ministère s'attend par ailleurs à ce que l'ensemble des zones de potentiel identifiées, que ce soit dans l'étude de Pintal (2023) ou de la PNWW (2024), soient considérées dans la planification de cet inventaire archéologique, en fonction des secteurs qui seront impactés par les travaux d'aménagement.

Advenant la découverte de biens ou de sites archéologiques lors de cet inventaire, des mesures d'atténuation précises devront alors être énoncées par l'initiateur afin d'atténuer l'impact négatif du projet sur le patrimoine archéologique.

Nous avons également des questions et des commentaires relativement au paysage. Toutefois, comme le paysage est une responsabilité partagée, le MCC ne se prononce pas sur la recevabilité de l'étude à l'égard du paysage.

Le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005) souligne que « la détermination des zones d'influence ne doit pas tenir compte uniquement de la distance à partir du parc éolien, de la topographie et de la végétation. D'autres facteurs peuvent influencer cette délimitation, comme l'importance ou la valeur accordée à un élément (...) ». Ainsi, l'évaluation des impacts visuels des éoliennes dans le paysage doit aussi se baser sur les valeurs collectives pour les paysages. Ces valeurs peuvent modifier l'importance de l'impact visuel pour chaque unité de paysage. La valeur de chaque unité de paysage a-t-elle été déterminée en concertation avec la collectivité, c'est-à-dire la population, comme il est identifié dans le Guide d'intégration des éoliennes au territoire? Est-ce que les consultations des collectivités, c'est-à-dire de la population, ont permis de déterminer les paysages sensibles en vue de définir le meilleur concept d'implantation des éoliennes par rapport à leur impact sur ces paysages? Quelle part ces valeurs collectives ont-elles prise pour mesurer l'importance de l'impact visuel du projet?

L'impact cumulatif des parcs éoliens sur le paysage est une notion plutôt subjective. Est-ce que l'évaluation des visibilités simultanées et successives a été produite à partir de données basées sur les perceptions des populations et des usagers du territoire? Est-ce que des consultations spécifiques ont eu lieu à cet effet?

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Stéphanie Jourdain | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | 2024/07/12 |

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|-------------------------------|---|------------------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de la Santé et des Services sociaux |
| Direction ou secteur | CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de la santé publique |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | 12 - Chaudière-Appalaches |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | <p>Processus de consultation publique Approche et principes en matière de consultation Section 2.1, p. 9 L'initiateur mentionne avoir consulté les acteurs locaux (élus, intervenants du milieu et propriétaires fonciers) dès les premières étapes de planification du projet, soit dès 2015, afin de favoriser un esprit de collaboration et de respect des usages du milieu. Est-ce que les négociations avec les propriétaires fonciers sont considérées comme des consultations?</p> <p>Processus de consultation publique Consultations menées auprès de la population Section 2.3, p. 16 « Au total, 82,9 % des répondants se sont dit très favorables ou favorables au projet, 9,5 % se sont dit peu favorables au projet et 7,6 % se sont déclarés défavorables au projet. »</p> |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'appui au projet semble important selon les réponses au sondage obtenues après les rencontres publiques en février 2024. Toutefois, on ne connaît pas la proportion des participants aux rencontres qui sont des propriétaires fonciers avec lesquels l'initiateur a conclu des ententes, et donc d'emblée favorables au projet. Est-ce que l'initiateur peut fournir de l'information additionnelle sur les participants qui ont répondu à ce sondage, et en particulier sur la proportion des propriétaires fonciers ayant des ententes avec le projet qui étaient présents à ces rencontres et qui ont répondu à ce sondage?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Processus de consultation publique

Intégration des préoccupations et commentaires mentionnés lors des consultations
Section 2.6, tableau 2, p. 22

En réponse à la préoccupation de citoyens concernant la protection des sols et de la chaîne de montagnes des Appalaches, l'initiateur indique qu'il réalisera des études géotechniques afin de s'assurer que les fondations sont adéquates et de déterminer les secteurs où du dynamitage pourrait être requis. Comme la distance entre les sites prévus pour l'implantation des éoliennes et les habitations sera de 500 mètres ou plus, il ne devrait pas y avoir d'impact concernant les infiltrations de monoxyde de carbone (CO) dans les résidences. Toutefois, la présence de puits privés devra être surveillée et, si nécessaire, un suivi pourra être demandé. De plus, si du dynamitage est nécessaire lors de la construction et l'amélioration de chemins ou des autres infrastructures du projet, la présence de résidences et de puits privés devra également être considérée dans la surveillance des impacts potentiels du projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Processus de consultation publique

Prochaines étapes

Section 2.7, tableau 2, p. 24

« Un comité de liaison formé de représentants du milieu d'accueil sera créé avant le début de la phase construction du projet. Ce comité se réunira une fois par trimestre, puis une fois par mois lorsque la construction sera commencée. »

La composition prévue de ce comité de même que son mandat devront être connus. Des citoyens représentants du milieu devraient pouvoir y siéger. Est-ce que le même comité sera chargé à la fois du suivi des conditions d'implantation du projet et des plaintes, ainsi que des retombées économiques? Ces deux mandats devront éventuellement être confiés à deux comités distincts pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

Milieu humain

Santé et services sociaux

Section 3.4.1.3, p. 79

Le CLSC de Saint-Fabien-de-Panet devrait également être mentionné par les établissements de santé qui desservent la population locale

Milieu humain

Utilisation du territoire dans la zone d'étude : Autres activités

Section 3.4.4.9, p. 89

« Deux baux à des fins récréatives et un bail à des fins complémentaires ou accessoires à un sentier récréatif communautaire sans but lucratif sont situés dans la zone d'étude, dans le parc régional des Appalaches, à Notre-Dame-du-Rosaire (volume 2, carte 6). »
Est-ce qu'il s'agit du même sentier que le sentier de l'Inconnu? Si ce n'est pas le cas, nous n'arrivons pas à localiser ce sentier sur la carte 6.

Milieu humain

Climat sonore

Section 3.4.8, p. 97

« Trois points d'évaluation ont été sélectionnés pour déterminer les niveaux sonores initiaux dans la zone d'étude. »

On devrait aussi référer à la carte 16 pour localiser ces points d'évaluation.

Description du projet

Paramètres de configuration

Section 4.4, tableau 29, p. 119

- Pour la limite de lot, l'initiateur indique que la distance minimale pour une éolienne sera de 17 mètres, alors que le RCI prévoit une distance minimale de 102 mètres (pale + 20 mètres). L'initiateur peut-il justifier pourquoi ce paramètre de configuration n'est pas respecté? Combien d'éoliennes se retrouvent dans cette situation? Est-ce que des mesures spécifiques sont prévues à cet endroit concernant cette éolienne ou pour tout autre qui ne respecterait pas ce paramètre de configuration?
- Pour les sentiers et les infrastructures du Parc régional des Appalaches, la distance minimale pour une éolienne sera de 1 300 mètres, alors que le RCI prévoit une distance minimale de 1 500 mètres. Ici également, l'initiateur peut-il justifier pourquoi ce paramètre de configuration n'est pas respecté et combien d'éoliennes se retrouvent dans cette situation? Est-ce que des mesures spécifiques sont prévues à cet en-

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

droit concernant cette éolienne ou pour tout autre qui ne respecterait pas ce paramètre de configuration, notamment des ententes ou des mesures d'atténuation ou de compensation pour le Parc régional des Appalaches?

Construction

Construction et amélioration des chemins et aires de travail : Utilisation possible d'explosifs

Section 4.6.2.5, p. 129

« *Les mesures proposées par Pêches et Océans Canada dans les Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes seront considérées.* »

L'initiateur devrait aussi tenir compte aussi de la proximité des résidences et prévoir des mesures de protection additionnelles si nécessaire (ex. < 100 m), en respect du devis technique prévu à cet effet par le Bureau de normalisation du Québec publié en 2012.

Construction

Installation des équipements : Ligne de transport privée d'électricité de 230 kV

Section 4.6.4.3, p. 135

« *Cette ligne de transport de 24,7 km reliera le poste élévateur situé à Saint-Paul-de-Montminy au poste de sectionnement situé à Montmagny (volume 2, carte 8).* »

L'emprise prévue pour la ligne de transport apparaît sur la carte 8, mais cet équipement ne semble pas indiqué dans la légende de cette carte ou sur les autres. Cet équipement devrait être mieux identifié sur l'ensemble des cartes.

Construction

Main-d'œuvre et retombées indirectes

Section 4.10, p. 144

« *Les travailleurs provenant de l'extérieur de la région généreront des retombées économiques indirectes pour les communautés, notamment en restauration et en hébergement.* »

Est-ce que les besoins en hébergement ont été estimés? Comment l'initiateur s'assurera-t-il de répondre à ce besoin, en particulier concernant les endroits prévus pour loger les travailleurs temporaires de manière à éviter des impacts sur les besoins locaux en logement? Le chevauchement du projet avec l'échéancier du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale qui sera réalisé dans les mêmes municipalités sera également à prendre en compte quant aux impacts cumulatifs sur les besoins en logement.

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Valeur des composantes du milieu

Section 6.2, tableau 38p. 155

- *Infrastructures d'utilité publique* : La valeur accordée à la composante est jugée moyenne par l'initiateur. Cependant, comme plusieurs de ces infrastructures peuvent être considérées comme essentielles pour la population (ex. routes d'accès aux habitations et aux noyaux villageois), la valeur de cette composante devrait plutôt être considérée comme grande.
- *Air (poussière)* : La valeur de cette composante nous apparaît sous-estimée, en particulier si des activités détériorent cette composante.
- *Climat sonore* : Le climat sonore est une composante valorisée en milieu rural, et sa valeur pourrait aussi être considérée comme grande.

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Mesures d'atténuation courantes : Évitement et réduction des impacts sur les milieux humides et hydriques et les sols

Section 6.3.2, p. 156

La norme BNQ pour la protection des habitations doit aussi faire partie des mesures courantes concernant le dynamitage.

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Mesures d'atténuation courantes : Harmonisation liée à la circulation

Section 6.3.7, p. 162

- « *Limiter la vitesse de circulation sur les routes et les chemins du parc éolien et sensibiliser au respect de ces limites,* »

Quelle sera la limite de vitesse appliquée? Est-ce qu'il y aura de la surveillance et des pénalités prévues pour les contrevenants?

- « *Utiliser des abat-poussières (eau ou autres produits reconnus par le MELCCFP) sur les routes ou chemins non pavés afin de limiter le soulèvement de poussière, particulièrement par temps sec, et principalement dans les secteurs où la sécurité des usagers est compromise ou à proximité des habitations et des champs cultivés;* »

La fréquence d'utilisation des abat-poussières devra être ajustée avec les conditions météorologiques. Est-ce que l'initiateur a prévu une méthode ou une surveillance des routes qui lui permettra de mettre en place des abat-poussières en temps opportun?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Mesures d'atténuation courantes : Harmonisation liée à l'exploitation

Section 6.3.8, p. 163

« *Effectuer un suivi du climat sonore en phase exploitation. Un programme de suivi sera présenté lors de la demande d'autorisation ministérielle en vue de l'exploitation.* »

Les modalités du suivi du climat sonore devraient être connues au préalable en vue de l'analyse d'acceptabilité du projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Mesures d'atténuation courantes : Communication

Section 6.3.9, p. 163

• « *Informier les propriétaires privés des terrains où se dérouleront les travaux, les résidents des municipalités concernées, le MRNF, les intervenants régionaux, les municipalités et les usagers du territoire sur une base régulière de la planification et de l'avancement des travaux (p. ex. : bulletin de liaison, sites Internet du projet et des municipalités, infolettre);* »

L'utilisation des journaux et hebdos locaux pour diffuser l'information devrait également être envisagée.

- « *Instaurer un système de réception et de gestion des plaintes. Recevoir et analyser toute plainte en lien avec les impacts possibles sur les systèmes de télécommunication, les ombres mouvantes, le bruit, le soulèvement de poussières ou autre nuisance en lien avec le parc éolien, en faire un suivi et proposer et appliquer des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis;* »

L'analyse des plaintes devrait prendre en compte le fait que le nombre de personnes affectées par un impact soulevé par un plaignant peut être plus grand et ne pas se limiter seulement au plaignant et à son entourage. Une mesure correctrice devrait être mise de l'avant lorsqu'un impact affecte la population locale. L'initiateur sera-t-il le seul arbitre pour la mise en place des mesures correctrices? Le comité de liaison aura-t-il un pouvoir de recommandation quant aux mesures correctrices à mettre en place lors du suivi d'une plainte? Est-ce que les ministères concernés seront informés et consultés des plaintes liées à la construction et à l'exploitation du parc éolien?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Optimisation des retombées économiques : Construction et démantèlement

Section 6.7.1, p. 218

Création d'emplois et retombées économiques

« *Des retombées économiques indirectes seront également générées en phase construction par l'achat de matériaux, l'hébergement et la consommation des travailleurs non-résidents.* »

L'impact de ces activités sera-t-il seulement positif? Est-ce que le projet pourrait entrer en concurrence avec les besoins locaux, ou encore favoriser une hausse des prix (logement, consommation) dans un secteur reconnu comme moins favorisé matériellement? Les impacts négatifs potentiels sur ces éléments devraient également être pris en compte et évalués le cas échéant.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Maintien des usages du territoire : Utilisation du territoire, Construction et démantèlement

Section 6.8.1.1, p. 223

Activités récréatives

« *La zone d'étude est fréquentée pour des activités récréatives, principalement la villégiature, la chasse, la pêche, le piégeage, la motoneige, le quad, le vélo, le ski de fond et la randonnée (volume 2, carte 15).* »

La plage du Centre de plein air de Ste-Apolline devrait être nommée aussi parmi les activités récréatives présentes.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Systèmes de télécommunication (exploitation)

Section 6.8.3, p. 230

Interférence potentielle sur les systèmes de télécommunication

« *À titre de mesures d'atténuation courantes, l'initiateur recevra et analysera toute plainte en lien avec les impacts possibles sur les systèmes de télécommunication, en fera un suivi et proposera et/ou appliquera des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis.* »

- Le maintien des liens de communications en situation d'urgence est particulièrement important et devra être pris en compte en cas d'interférences signalées.
- Le tableau résumant l'évaluation de l'impact du projet sur cette composante indique que la fréquence de l'impact sera intermittente ou continue, selon les systèmes. Est-

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

ce que des tests seront faits par l'initiateur pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de communication potentiellement affectés?

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Maintien de la qualité de vie et des paysages : Climat sonore

Construction et démantèlement

Section 6.9.2.1, pp. 232 à 233

- « *Dans les situations où des contraintes ne permettent pas de respecter ces seuils ou ces périodes, les travaux seront précisés et localisés lors de la demande d'autorisation ministérielle.* »

Les travaux en soirée et la nuit devraient être évités, à moins d'une contrainte majeure.

- « *Une école secondaire est également présente le long de la route 283, qui sera empruntée par les véhicules de chantier, à 480 m d'une aire de chantier temporaire et du site temporaire de préparation de béton attenant, lesquels se trouveront dans un espace boisé en retrait de la route 283.* »

- a) La circulation accrue des véhicules de chantier et de camions dans un secteur avoisinant une école secondaire est un élément préoccupant pour la sécurité des jeunes qui fréquentent l'école. Est-ce qu'un autre site plus éloigné de l'école a été évalué?
- b) Les écoles et les autres milieux sensibles (ex. écoles, garderies, CPE, résidences pour personnes âgées, établissements de santé, etc.) de la zone d'étude devraient être identifiés sur les cartes des usages et des impacts sur le milieu humain (ex. carte 6, milieu humain; carte 15, Impacts sur le milieu humain).

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Maintien de la qualité de vie et des paysages : Climat sonore

Exploitation

Section 6.9.2.2, pp. 235 à 236

« *D'après les résultats de la simulation sonore, le climat sonore aux points récepteurs respecte les critères de la note d'instructions 98-01 selon le type de zonage prescrit.* »

- L'émergence du bruit des éoliennes par rapport au niveau de bruit initial peut-elle aussi être prise en compte pour évaluer l'impact du projet sur le climat sonore, considérant que plusieurs habitations sont situées dans des milieux calmes (ex. ≤ 35 dBA) ?

« *D'après la simulation sonore, le niveau sonore maximal à proximité de ces lacs est de 39 dBA près du lac Colin et du réseau de chemins privés autour du lac Colin utilisés par la pourvoirie Beaulieu, de 37 dBA près du lac Gosselin et de 34 dBA près des lacs Carré et Jally.* »

- Pour certains des sites de villégiatures situés près des lacs, le bruit des éoliennes pourrait être nettement perceptible selon les conditions (ex. : 5 à 10 dBA d'écart par rapport au bruit initial), et ce même si le critère du MELCCP est respecté. L'initiateur devrait fournir un tableau indiquant le résultat de la projection du climat sonore aux habitations exposées à un bruit provenant des éoliennes égal ou supérieur à 35 dBA, afin de mieux pouvoir évaluer l'impact du projet sur ces habitations.

« *Le poste de sectionnement et le poste élévateur seront situés à plus de 530 m de toute habitation et à plus de 1 km des sentiers récréatifs et sites de villégiature ou d'attrait touristique. Le respect des distances par rapport aux habitations limite l'impact sonore de ces infrastructures, qui sera peu important.* »

- Le bruit généré par cet équipement a-t-il été modélisé? Si possible, l'initiateur devra fournir les résultats de cette modélisation afin de valider le respect des critères de bruit applicables.

« *Comme mesure d'atténuation courante, l'initiateur recevra et analysera toute plainte en lien avec les impacts possibles sur le bruit, en fera un suivi et proposera et/ou appliquera des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis.* »

- Comment sera établi qu'une plainte justifie la mise en place de mesures correctrices? Est-ce que l'initiateur sera le seul juge de cette décision? Le MELCCFP et la DSPu pourraient être consultés au besoin pour évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

« *Le niveau sonore ambiant du parc éolien sera mesuré aux trois points d'évaluation réalisés lors de cette étude à des fins de comparaison.* »

- Des points de mesures additionnels devraient aussi être considérés, en particulier pour les résidences en milieu calmes et potentiellement exposées à ≥ 35 dBA et celles où des plaintes de bruit auront été signalées.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

« *L'intensité de l'impact est jugée faible compte tenu du niveau sonore anticipé selon la simulation et des mesures d'atténuation courante ou de minimisation prévues.* »

- Ces mesures ne sont pas décrites avec suffisamment de détails pour les évaluer. Quelles sont les mesures de minimisation auxquelles l'initiateur fait référence?
- Le tableau résumant l'évaluation de l'impact du projet sur cette composante indique que l'étendue de l'impact du projet en exploitation sera ponctuelle. Cette valeur apparaît sous-estimée, compte tenu de l'étendue de l'ensemble du parc éolien sur le territoire. Elle devrait plutôt être considérée comme locale à notre avis.
- Comme mesure d'atténuation, l'initiateur propose l'harmonisation liée à l'exploitation. Qu'est-ce que cela signifie pour la réduction des impacts du bruit des éoliennes?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Paysage : Évaluation de la résistance des unités de paysage

Section 6.9.3.1, Tableau 48, pp. 238 à 239

- La résistance de certaines unités de paysage nous apparaît sous-estimée, en particulier pour les collines (C) compte tenu de la présence de villégiateurs, ainsi que pour la Montagne de la Grande Coulée (M2) étant donné que ces sites sont fréquentés pour des activités récréatives et qu'ils offrent des vues sur le paysage local et régional. L'initiateur est invité à revoir ces évaluations.

- *Résistance moyenne : Paysage de collines et lacs (C)*

« *Une valeur moyenne lui est attribuée puisque ce paysage est plutôt commun dans la région, bien que quelques routes et sommets soient reconnus comme territoires ou éléments d'intérêt esthétique.* »

L'enjeu du maintien de la qualité des paysages a été soulevé lors des consultations par la population locale. Les routes traversant cette unité sont aussi valorisées pour leurs paysages et les panoramas qu'elles offrent. Enfin, un nombre significatif d'observateurs fréquentent ces secteurs notamment pour la qualité de leurs paysages. L'initiateur est invité à revoir son évaluation pour cette composante.

- *Résistance faible : Paysage montagneux de la montagne Grande Coulée (M2)*

« *Bien que ce paysage soit d'une grande qualité intrinsèque, la valeur qui lui est accordée est jugée moyenne, car sa fréquentation reste modeste.* »

Est-ce que l'initiateur s'est basé sur des données comparatives sur la fréquentation de ce site pour faire cette affirmation? Si possible, fournir ces données de même que les critères appliqués pour cette évaluation.

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Paysage : Évaluation des impacts visuels par unité de paysage

Section 6.9.3.3, Tableau 50, pp. 247

La synthèse présentée tend à minimiser l'impact visuel global du projet, lorsqu'on les compare notamment aux simulations visuelles fournies par l'initiateur.

- L'initiateur devrait mieux expliquer la méthode suivie pour évaluer l'impact du projet sur les paysages, afin notamment de comprendre comme les valeurs de degré de perception ont été déterminées lorsqu'on les compare avec les simulations visuelles fournies.
- Est-ce qu'on peut comparer les impacts visuels des sites d'implantation prévus pour les éoliennes avec les sites de rechange proposés? L'initiateur devrait identifier les éoliennes des sites de rechange sur les simulations visuelles fournies afin de pouvoir mieux évaluer les impacts visuels des options proposées.

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Impacts cumulatifs

Section 6.13, p. 260

Le calendrier de construction du parc éolien de la Forêt Domaniale pourrait chevaucher celui du parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy. Est-ce qu'une coordination ou une collaboration est envisagée entre les initiateurs des deux projets pour éviter des impacts cumulatifs potentiels (ex. circulation, pression sur les ressources en hébergement et les services, autres)?

Suivi environnemental

Climat sonore

Section 8.2, p. 282

« *Le niveau sonore ambiant du parc éolien en activité sera mesuré à au moins deux points d'évaluation, soit un à une habitation le long de la route 283 et un au lac à Moïse.* »

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Il pourrait s'avérer pertinent d'ajouter des points de mesures pour les chalets du lac Gosselin et du lac Collin, de même qu'aux endroits où des plaintes relatives au bruit seront signalées. Les points de mesures initiaux devraient aussi être repris pour permettre des comparatifs avec le climat sonore initial, à moins que l'on prévoie des périodes d'arrêt des éoliennes durant les mesures afin d'évaluer la contribution des éoliennes au climat sonore local.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|------------------------|---|--|------------|
| Simon Arbour | Professionnel en santé et environnement |  | 2024/07/18 |
| Mylène Drolet Lévesque | Chef de programme des services en santé au travail - St-Georges et Thetford - et des services en santé et environnement |  | 2024/07/18 |

Clause(s) particulière(s) :

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Société québécoise de récupération et de recyclage |
| Direction ou secteur | Opérations |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | Vous devez choisir une région administrative |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|---|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact : | <ul style="list-style-type: none">Aspects liés à la réduction et la gestion des matières résiduelles générées4. Description du projet6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation7. Surveillance environnementale |
| • Texte du commentaire : | |
| 4. Description du projet 4.6 Construction La section sur la construction ne fait aucune mention de la gestion des matières résiduelles (GMR). Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la construction doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées lors de la construction, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées. | |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminées au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

4.8 Démantèlement

«L'initiateur s'engage à démanteler le parc éolien à l'échéance du contrat d'approvisionnement, à moins d'un renouvellement du contrat d'approvisionnement ou de toute autre occasion de poursuivre la vente d'énergie éolienne.»

Advenant le renouvellement du contrat d'approvisionnement, le reconditionnement des éoliennes devrait être priorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

4.8.2 Démantèlement des équipements

L'initiateur mentionne que « Les pièces et matériaux ainsi que les matières résiduelles seront transportées hors du site, récupérés, recyclés, entreposés ou éliminés selon les normes qui seront alors en vigueur. » Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau ci-dessous).

| Composante | Éléments constitutifs | Matériaux utilisés |
|---------------------------|--|--|
| Rotor | Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales | Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy |
| Nacelle et transformateur | Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre | Aacier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS |
| Mât | Mât | Aacier, peinture, cuivre, plastique et aluminium |
| Fondation | Fondation de l'éolienne | Aacier et béton |
| Câblage | Câblage de raccordement au réseau électrique | Aluminium, thermoplastique et cuivre |

Source : [Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.3 Mesures d'atténuation courantes

6.3.4. Remise en état du site

Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métal, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6.14. Un projet respectant les principes du développement durable

Sous le point 15 Pollueur-pIBUTEUR (tableau 52)

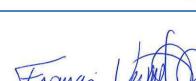
Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

7. Surveillance environnementale

7.1 Programme de surveillance environnementale

7.1.3 Démantèlement

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

| Signature(s) | | | |
|-----------------------------|---|--|------------|
| Nom | Titre | Signature | Date |
| Sophie Taillefer | Chef d'équipe Opérations |  | 2024/07/03 |
| Francis Vermette | Vice-président, Opérations et Développement |  | 2024/07/03 |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |
| | | | |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| Direction ou secteur | Secteur hydrique et naturel |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | 12 - Chaudière-Appalaches |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité |
|--|---|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Les plans régionaux sur les milieux humides et hydriques (PRMHH)
- Référence à l'étude d'impact : :PR3.1-KRUGER ÉNERGIE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY S.E.C. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 Rapport principal, mai 2024, 390.pdf, page 30
- Texte du commentaire : Les PRMHH des MRC concernées ne sont pas encore acceptés. Lors de l'analyse de la demande

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'autorisation, si les plans sont officialisés, ils devront être pris en compte lors de l'analyse.

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|------------------------------------|---|--|-----------------------------------|
| Mélanie Plante | Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Chaudière-Appalaches |  | 2024/07/10 |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| Direction ou secteur | Direction de la Gestion de la faune 03-12 |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | 12 - Chaudière-Appalaches |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | <p>Orignal Volume 1. Section 3.3.2.3 (p.48)</p> <p>L'initiateur présente à la sous-section « Orignal », un portrait de la situation de l'Orignal (Alces alces) avec les données de l'inventaire aérien réalisé en 2005, et les estimations de la population de 2010. Bien qu'il s'agisse de la meilleure information disponible publiquement, ce portrait est désuet. La Direction de la gestion de la faune Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches (DGFa 03-12) invite donc l'initiateur à communiquer avec elle afin d'obtenir les renseignements les plus à jour. L'initiateur devra mettre à jour le portrait de l'orignal dans la zone d'étude, et le cas échéant réévaluer l'impact du projet sur cette espèce.</p> <p>Orignal Volume 1. Section 3.3.2.3 (p.48)</p> <p>Considérant la relative rareté de sommet de plus de 500 mètres dans la région de Chaudière-Appalaches (et des habitats associés) et notamment dans le contexte des changements climatiques, il s'avère pertinent de documenter l'utilisation de l'orignal de cette portion de l'habitat, notamment comme refuge thermique. À la suite de quoi l'initiateur devra réévaluer l'impact du</p> |
| | |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

projet sur cette espèce. Afin de faciliter l'analyse des impacts, la DGFa 03-12 demande à ce que l'initiateur fournissee les résultats de ses recherches.

Cerf de Virginie

Directement à l'est de l'aire de confinement Montmagny, un aménagement végétal doit être proposé sous la ligne de transport afin de favoriser la connectivité de part et d'autre pour le cerf de Virginie. La DGFa 03-12 est consciente des contraintes associées aux arbres à proximité des lignes électriques, et considérera donc l'éventuel aménagement proposé dans ce contexte.

Chemin existants

Volume 1. Section 4.8.4

Considérant l'accessibilité par l'homme déjà très importante sur cette portion du territoire, la DGFa 03-12 demande la fermeture des chemins sur la portion publique lors du démantèlement.

Poisson

Volume 1. Section 3.3.2.4 (p.52-53)

L'initiateur présente dans cette section les cours d'eau présents dans la zone d'étude et les espèces de poissons potentiellement présentes dans ces derniers. Or, l'identification des habitats sensibles (frayères et aires d'alevinage) n'est pas mentionnée. Le portrait des habitats sensibles déjà connus devrait minimalement être présenté dans l'étude d'impacts. La DGFa 03-12 invite donc le promoteur à communiquer avec elle afin d'obtenir les informations à ce sujet. L'initiateur devra mettre à jour le portrait de la faune ichthysienne de la zone d'étude en y incluant les habitats du poisson sensibles connus.

Poisson

Volume 1. Section 4.6.2.4.

(p.127-128)

L'initiateur présente, au tableau 31, le nombre de différentes traverses de cours d'eau prévues (à améliorer ou à construire). Or, dans le paragraphe précédent ce tableau, il est indiqué qu'en l'absence de traverses de cours d'eau, les cours d'eau seront franchis à l'aide de ponts ou de ponceaux temporaires, permettant ainsi d'enjamber les cours d'eau sans empiéter dans le littoral et ne nécessitant aucune excavation. La DGFa 03-12 se questionne à savoir de quelle manière peut-on prévoir l'installation d'un ponceau temporaire sans empiétement ou excavation dans le littoral. De plus, aucune information n'est disponible quant à l'emplacement précis de ces traverses. Il est ainsi impossible de connaître quels cours d'eau sont visés par l'amélioration d'une traverse existante versus une nouvelle traverse. Dans ce dernier cas, il n'est pas non plus indiqué si la nouvelle traverse sera un pont temporaire ou un ponceau.

1. Veuillez fournir une description de ce qu'est un ponceau temporaire n'occasionnant pas d'empiétement ou d'excavation en littoral.
2. Veuillez fournir une ventilation de quel type de structure est prévue pour chacun des points de traverse de cours d'eau. Cela permettra de mieux évaluer l'étendue de l'impact du projet sur les habitats aquatiques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Poisson

Volume 1. Section 6.3.2.

(p.158-159)

L'initiateur propose, dans les mesures d'évitement et de réduction des impacts, d'éviter l'installation de nouvelles traverses sur un nouveau chemin ou le remplacement d'une traverse existante à moins de 100 mètres en amont d'une frayère. Or, l'identification des frayères connues n'est pas faite (voir commentaire sur la section 3.3.2.4) et la caractérisation écologique présentée fait état d'une seule frayère potentielle, sans toutefois démontrer l'effort réel de caractérisation de ces habitats.

De plus, cette mesure de réduction des impacts est normalement exigée pour les aires d'alevinage également, et pas seulement les frayères. Or, les aires d'alevinage n'ont pas été identifiées, ni dans le portrait du milieu ni dans la caractérisation écologique réalisée.

Également, compte tenu de la sensibilité et de la rareté des zones d'allopatries pour l'omble de fontaine dans la région de la Chaudière-Appalaches, la DGFa 03-12 demande que les mesures de protection particulières établies pour les sites fauniques d'intérêt (SFI) soient priorisées. À cet effet, aucune traversée de cours d'eau ne devrait être positionnée dans le premier 250 mètres en amont et en aval d'un habitat de reproduction. Dans les 250 mètres suivants (portion entre 250 m et 500 m en amont et en aval de l'habitat, seules les traverses sans fond (ponceaux en arches ou ponts) devraient être envisagées. Avant d'effectuer la réfection d'anciens chemins présentant des traverses de cours d'eau situées à l'intérieur de 500 m d'un habitat connu, l'installation de traverses sans fond devrait être permise.

- Veuillez identifier les frayères et les aires d'alevinage connues ou potentielles. La DGFa 03-12 demande que le promoteur s'engage à éviter l'installation de nouvelles traverses à moins de 250 mètres en amont et en aval d'une frayère ou d'une aire d'alevinage, et que les traverses installées entre 250 et 500 mètres en amont ou en aval d'un tel habitat soient sans fond.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Poisson

Volume 1. Section 6.3.2. (p.158-159)

L'initiateur mentionne que dans la mesure du possible, les travaux en milieu hydrique seront réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre. La DGFa 03-12 rappelle que tous les travaux réalisés en milieu hydrique devront être réalisés durant cette période, à l'exception des travaux réalisés sur des cours d'eau intermittents étant à sec au moment des travaux.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'étude d'impact : Volume 3, étude 3
- Texte du commentaire : Les documents fournis par l'initiateur ne permettent pas de déterminer si le Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat (MDDEFP, 2013) a été respecté en entier. Rappelons que dans le cadre d'un projet éolien, on doit avoir une station d'écoute par position d'éolienne dans l'habitat potentiel tel que modélisé ainsi qu'une station d'écoute à tous les 250 m dans un chemin projeté. De plus, pour conserver l'indépendance des stations et des résultats, la distance entre deux centres de station doit être d'au moins 250 m.

Ainsi, et plus précisément, les informations fournies dans l'étude 3, portant sur les inventaires d'oiseaux, ne permettent pas de voir comment le positionnement des stations d'écoute pour l'inventaire de la grive de Bicknell répond aux critères formulés ci-dessus.

L'initiateur doit fournir une carte indiquant les chemins, les positions d'éoliennes, les points d'appel de grive avec le 250 m de rayon associé à chacun des points.
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 6.11, p. 255
- Texte du commentaire : Dans les mesures d'atténuation particulières, il est indiqué de « favoriser, dans la mesure du possible, l'évitement des habitats ayant un potentiel élevé d'utilisation par la grive de Bicknell » puis de « réaliser un inventaire [...] afin de caractériser l'habitat de l'habitat de la grive de Bicknell avant le début des travaux de construction » et enfin, de « [...] communiquer avec les autorités concernées afin de définir des mesures d'atténuation particulières pour la grive de Bicknell ».
- Thématiques abordées : Selon la séquence habituelle, l'inventaire de grive de Bicknell doit être effectué adéquatement dès le départ pour que les informations obtenues puissent servir au micropositionnement des éoliennes (qui permet notamment d'éviter les habitats optimaux en présence de grive entendue). Les informations fournies par l'initiateur ne permettent pas pour l'instant d'évaluer si l'inventaire qui a été réalisé conformément au protocole.
- Référence à l'étude d'impact : Par ailleurs, si un inventaire est réalisé avant la construction, il est raisonnable de croire qu'il sera difficile de trouver des moyens d'éviter de construire les éoliennes dans des habitats optimaux ou sous-optimaux puisque la conception du projet sera trop avancée.
- Texte du commentaire : Par conséquent, l'initiateur doit prouver dès l'étape de la recevabilité que l'inventaire a été réalisé conformément au Protocole (MDDEFP 2013).
- Thématiques abordées : Salamandres de ruisseaux
- Référence à l'étude d'impact : Volume 3, étude 2
- Texte du commentaire : La superficie inventorierée est indiquée, cependant il serait pertinent de fournir également la longueur des tronçons parcourue à la recherche de salamandres de ruisseaux en amont et en aval des traverses de cours d'eau projetées pour avoir l'ensemble de l'information concernant l'inventaire. L'initiateur doit donc fournir les informations demandées.
- Thématiques abordées : Chauves-souris
- Référence à l'étude d'impact : Volume 3, étude 4.
- Texte du commentaire : Concernant les chauves-souris, l'initiateur précise, comme mesure d'atténuation, que le suivi de la mortalité des chauves-souris sera réalisé sur trois ans, tel qu'exigé au Québec. Cependant, le suivi en tant que tel permet de récolter des données sur l'impact du parc éolien sur les chauves-souris, mais ne permet pas de limiter la mortalité si on observe qu'elle entraîne plus de mortalités que prévu.
- Thématiques abordées : Les travaux passés menés par le Ministère ont permis d'identifier des balises à appliquer dans les parcs afin de réduire significativement le risque de mortalité des chauves-souris. La mesure préconisée consiste à augmenter la vitesse de démarrage des turbines (bridging) durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, une mesure reconnue comme étant efficace et largement adoptée dans les autres provinces et états américains [1]. Selon la littérature scientifique, le bridging est la mesure d'atténuation du risque de mortalité la plus efficace. Le fait d'appliquer cette mesure réduirait le taux de mortalité des chauves-souris d'environ 50% en couvrant la majorité de la période de fréquentation des habitats, ce qui représente un effort important pour protéger ces espèces en situation précaire.
- Référence à l'étude d'impact : L'application d'emblée de cette mesure permettrait de réduire les coûts attribuables au suivi de la mortalité des chauves-souris tout en entraînant des bénéfices immédiats pour ce groupe d'espèces en situation précaire. De plus, comme les éoliennes produisent moins d'électricité en période de faibles vents, l'impact financier de cette mesure demeure somme toute assez limité.
- Texte du commentaire : Par conséquent, la DGFa 03-12 recommande que l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes à 5,5 m/s la nuit, du 1er juin au 15 octobre, soit une mesure d'atténuation appliquée dès la mise en service du parc, et ce, pour limiter les impacts sur les chauves-souris. Le suivi de mortalité ne serait donc pas nécessaire. Cependant, si cet engagement n'est pas obtenu de l'initiateur, la DGFa 03-12 s'attend à ce que l'initiateur mette en place une mesure d'atténuation similaire si les mortalités de chauves-souris dépassent un seuil prédéterminé, selon la grille décisionnelle du MELCCFP qui sera en vigueur lorsque le suivi débutera.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

[1] Lemaître, J., K. MacGregor, N. Tessier, A. Simard, J. Desmeules, C. Poussart, P. Dombrowski, N. Desrosiers, et S. Déry (2017). Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.

- Thématiques abordées : Impacts cumulatifs
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 6.13.
- Texte du commentaire : La présence de forêts âgées de plus de 80 ans est probablement une caractéristique en raréfaction dans la région de Chaudière-Appalaches. Le projet entraînera une diminution de 22,9 ha de telles forêts. Considérant que certaines espèces fauniques, telle la martre d'Amérique, sont associées aux vieilles forêts, la DGFa 03-12 demande qu'une évaluation de l'impact du projet sur la proportion de vieilles forêts dans la région soit effectuée.
- Thématiques abordées : Oiseaux
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 6.4.3.1., p.175
- Texte du commentaire : Afin de réduire l'impact du dérangement sur les oiseaux lors des activités en phases de construction et démantèlement, l'initiateur s'assurera de planifier les travaux de déboisement en dehors de la période de 15 avril au 31 août. Cependant, dans les cas où ce ne sera pas possible, il mettra en place des mesures d'atténuation particulières convenues avec ECCC et le MELCCFP. La DGFa 03-12 rappelle qu'il n'existe pas vraiment d'autres mesures fiables pour diminuer ou éviter le dérangement dans la période de nidification des oiseaux autre que le déboisement en dehors de cette période.
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|------------------|--------------------|---|------------|
| Andréanne Masson | Biographe, M. ATDR |  | 2024/07/12 |
| Julie Royer | Directrice, p.i. |  | 2024/07/12 |

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| Direction ou secteur | Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | 03 - Capitale-Nationale |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | <p><u>Volet évaluation des espèces exotiques envahissantes :</u></p> <p>La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 12 juin 2024 sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées au projet susmentionné. Les commentaires de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV) portent sur les espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE).</p> <p>Les inventaires réalisés en 2023 a permis de conclure qu'aucune EEE n'a été observée (volume 3, étude 2). La banque de données recueillies par Sentinel recense la renouée du Japon dans l'extrême nord de la zone d'étude, près de la route 283. Toutefois, la réalisation des travaux de construction et de démantèlement peut engendrer un risque d'introduction ou de propagation d'EEE. Dans ce sens, l'initiateur prévoit des mesures courantes pour limiter l'introduction de nouvelles espèces ou la propagation d'espèces déjà présentes.</p> |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

De façon générale, l'enjeu des EEEE est correctement pris en compte par l'initiateur du projet. Les inventaires de la végétation sont récents et complets et les résultats sont clairement présentés. Des mesures d'atténuations adéquates sont également proposées par l'initiateur du projet. Mentionnons par ailleurs que le projet se situe essentiellement dans un environnement urbain et que les milieux naturels présents ont, sauf exception, une faible valeur écologique.

Afin de limiter la propagation et l'introduction des EEEE, l'initiateur du projet mentionne qu'il mettra en place une mesure d'atténuation particulière pour éviter l'introduction :

- Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés dans une zone de 100 m où des EEE floristiques auront été localisées (Volume 1 page 164);
- Effectuer les travaux de revégétalisation dans les meilleurs délais afin d'éviter la colonisation par les EEE et de réduire les risques d'érosion et d'apport de sédiments vers les milieux hydriques (Volume 1, page 159);
- Intégrer des photos et une carte de localisation d'EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de la phase exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien (Volume 1 page 162).

Une attention particulière devra être respectée concernant la gestion des déblais et la manipulation du sol avec la machinerie. En effet, il serait impératif de nettoyer la machinerie, afin d'éviter l'introduction de EFFE de l'extérieur du site.

Conclusion :

Après analyse, la DEFMV considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard des EEEE. Ainsi, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation.

Pour toute information complémentaire concernant les EEEE, je vous invite à communiquer avec M. Frédéric Létourneau à l'adresse suivante ; frédéric.letourneau@environnement.gouv.qc.ca

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|---------------------|---------------------|--|------------|
| Frédéric Létourneau | Chargé de projets |  | 2024/07/08 |
| Antoine Nappi | Directeur principal |  | 2024/07/08 |

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| Direction ou secteur | Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | 03 - Capitale-Nationale |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : | Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) <ul style="list-style-type: none">(M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables(V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables(VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »(S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable |
| <ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact : | <p>Rapports et données consultés :</p> <p>Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)</p> <p>Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au MELCCFP</p> |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 3 : Études de référence. Etude réalisée par Pesca Environnement et déposée au MELCCFP

Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). Données géomatiques (format fichier de forme) remises au MELCCFP – zone de projet, zone d'étude, empreinte projetée du projet.

Extraits pertinents :

Évaluation du potentiel de présence des EFLMVS dans la zone d'étude :

« La banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et les données sur les espèces en situation précaire du gouvernement du Québec ne recense aucune espèce floristique à statut particulier dans la zone d'étude (Gouvernement du Québec, 2023h).

La zone d'étude se situe dans l'aire de répartition de 12 espèces floristiques à statut particulier (CDPNQ, 2008; Dignard et al., 2008; Tardif et al., 2016) (tableau 9). Parmi celles-ci, deux espèces vulnérables à la récolte, soit la dentaire à deux feuilles et la matteuccie fougère-à-l'autruche, ont été observées dans la zone d'étude, lors d'inventaires réalisés entre mai et septembre 2023 (volume 3, étude 2).

Aucun habitat floristique protégé désigné au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, ch. E-12.01, r. 3) n'est présent dans la zone d'étude.

La zone d'étude comprend trois habitats forestiers potentiels de plantes à statut particulier selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie (Dignard et al., 2008) (volume 2, carte 4). Ces habitats sont :

- Habitat 2 M - peuplements mélangés sur dépôts glaciaires ou marins (17,6 ha dans la zone d'étude);
- Habitat 2 R - peuplements résineux sur dépôts glaciaires ou marins (11,2 ha dans la zone d'étude);
- Habitat 3 - érablières sur dépôts glaciaires (4,1 ha dans la zone d'étude); » (Volume 1, page 37)

Tableau 9. Espèces floristiques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude

| Nom français | Nom latin | Famille | Statut provincial | Statut fédéral | Habitat |
|--------------------------|---|----------------|-------------------------|-------------------|---|
| Ail des bois | <i>Allium tricoccum</i> | Amaryllidacées | Vulnérable | Aucun | Habitat 3. Forêts dominées par l'érable à sucre, mi-versants, bas de pente, bordure des cours d'eau. |
| Carex à tiges faibles | <i>Carex laxiculmis var. laxiculmis</i> | Cypéracées | SDMV | Aucun | Habitat 3. Forêts feuillues sur sol rocheux et sec. |
| Calypso bulbeux | <i>Calypso bulbosa var. americana</i> | Orchidacées | SDMV | Aucun | Habitat 6. Habitats humides et frais des régions calcaires, telles les vieilles cédrières à proximité de plans d'eau. |
| Cypripède royal | <i>Cypripedium reginae</i> | Orchidacées | SDMV | Aucun | Habitat 6. Cédrières, mélésins, marais, tourbières minérotropes arbustives et hauts rivages. |
| Dentaire à deux feuilles | <i>Cardamine diphylla</i> | Brassicacées | Vulnérable à la récolte | Aucun | Érablières à érable à sucre, à caryer, à tilleul et à bouleau jaune; ormaies et frênaies; milieux riches en humus et très humides au printemps. |
| Frêne noir | <i>Fraxinus nigra</i> | Oléacées | Aucun | Menacée (COSEFAC) | Sols humides et mal drainés : dépressions, rivages des lacs et rivières, abords des tourbières, des marais et des marécages. |
| Goodyéria pubescente | <i>Goodyera pubescens</i> | Orchidacées | Vulnérable | Aucun | Habitat 3. Forêts feuillues ou mixtes sur sols généralement secs et acides. |
| Listère du Sud | <i>Neottia bifolia</i> | Orchidacées | Menacée | Aucun | Bordure forestière des tourbières ombrótrophes et minérotropes. |

| Nom français | Nom latin | Famille | Statut provincial | Statut fédéral | Habitat |
|---------------------------------|--|-----------------|-------------------------|----------------|---|
| Matteuccie fougère-à-l'autruche | <i>Matteuccia struthiopteris var. pensylvanica</i> | Dryoptéridacées | Vulnérable à la récolte | Aucun | Forêts feuillues riches, ombragées et humides, plaines inondables et fossés. |
| Noyer cendré | <i>Juglans cinerea</i> | Juglandacées | SDMV | EVD | Habitat 3. Forêts mixtes et feuillues sur substrat mésique et basique. |
| Platanthère à grandes feuilles | <i>Platanthera macrophylla</i> | Orchidacées | SDMV | Aucun | Habitat 3. Forêts conifériennes, mixtes et feuillues. |
| Valériane des tourbières | <i>Valeriana uliginosa</i> | Valérianacées | Vulnérable | Aucun | Habitat 6. Cédrières, mélésins à sphagnes et tourbières minérotropes arbustives en milieu calcaire. |

Sources : (Dignard et al., 2008; Gouvernement du Canada, 2023d; MELCCFP, 2023p; OBV de la Côte-du-Sud, 2014)

(Volume 1, pages 38-39)

Évaluation des impacts du projet sur les EFLMVS :

« Modification de l'habitat

En phase construction, le déboisement, la construction de la ligne de transport privée d'électricité de 230 kV ainsi que la construction et l'amélioration des chemins et des aires de travail pourraient

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

avoir un impact si des espèces floristiques à statut particulier sont présentes dans les emprises du projet (tableau 40). Ces espèces sont peu susceptibles de coloniser les habitats en bordure des chemins existants en raison de la nature même de ces milieux, plus propices aux plantes de milieux perturbés. L'utilisation de chemins existants réduit l'impact potentiel sur les espèces à statut (environ 25 % des chemins du parc éolien sont des chemins existants à améliorer).

Lors de la caractérisation écologique, la dentaire à deux feuilles et la matteuccie fougère-à-l'autruche ont été observées sur le terrain. Ces deux espèces vulnérables à la récolte font l'objet d'exemptions en vertu du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Le tableau 40 présente l'évaluation des impacts sur les espèces floristiques à statut particulier, en tenant compte des connaissances en matière de répartition des populations, des besoins en habitat ainsi que des résultats d'inventaires effectués dans la zone d'étude.

Aucuns travaux de déboisement ne sont prévus dans les habitats 3 et 6, propices à huit espèces floristiques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Cinq espèces à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude sont associées aux milieux humides. Une superficie approximative de 0,9 ha des aires de travail temporaires des éoliennes et une superficie d'environ 0,9 ha des chemins à construire ou améliorer et du réseau collecteur sont situées dans des milieux humides. Ces milieux seront évités dans la mesure du possible lors du positionnement des portiques dans l'emprise de la ligne de transport. La séquence « éviter-minimiser-compenser » sera appliquée aux milieux humides et hydriques. Les habitats potentiels des espèces à statut particulier susceptibles d'être présentes dans les emprises des nouveaux chemins à construire et des aires de travail qui n'auront pas été inventoriés le seront avant les travaux de construction, lors d'un inventaire floristique.

Compte tenu de ce qui précède, l'intensité de l'impact est jugée faible. L'impact potentiel sur les espèces floristiques à statut particulier sera d'importance moyenne en phase construction en raison de la grande valeur accordée à ces espèces. L'impact résiduel sera peu important compte tenu des mesures d'atténuation particulières prévues (inventaires et évitement de ces espèces). » (Volume 1, pages 167-168)

Tableau 40. Impact potentiel sur les espèces floristiques à statut particulier lors de la construction du parc éolien

| Nom français | Nom latin | Statut provincial | Statut fédéral | Habitat | Impact potentiel | Explication |
|---------------------------------|--|-------------------------|-------------------|---|------------------|---|
| All des bois | <i>Allium trioccum</i> | Vulnérable | Aucun | Habitat 3. Forêts dominées par l'éryable à sucre, mi-versants, bas de pente, bordure des cours d'eau. | Peu probable | Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce. |
| Carex à tiges faibles | <i>Carex laxiculmis</i> var. <i>laxiculmis</i> | SDMV | Aucun | Habitat 3. Forêts feuillées sur sol rocheux et sec. | Peu probable | Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce. Une occurrence recensée en Chaudière-Appalaches. |
| Calypso bulbeux | <i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i> | SDMV | Aucun | Habitat 6. Habitats humides et frais des régions calcaires, telles les vieilles cédrières à proximité de plans d'eau. | Peu probable | Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 6, propice à l'espèce. La séquence « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée aux milieux humides et hydriques. |
| Cypripède royal | <i>Cypripedium reginae</i> | SDMV | Aucun | Habitat 6. Cédrières, mélésins, marais, tourbières minérotrophes arbustives et hauts rivages. | Peu probable | Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 6, propice à l'espèce. La séquence « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée aux milieux humides et hydriques. |
| Dentaire à deux feuilles | <i>Cardamine diphylla</i> | Vulnérable à la récolte | Aucun | Érablières à éryable à sucre, à caryer, à illicet et à bouleau jaune; ormeaux et frênes; dans des milieux riches en humus et très humides au printemps. | Possible | Spécie observée à trois endroits lors des inventaires : près des sites prévus pour les éoliennes H4 et H3, ainsi qu'à proximité du réseau collecteur, au nord du 5 ^e Rang. Aucun inventaire requis relativement aux espèces vulnérables à la récolte. |
| Frêne noir | <i>Fraxinus nigra</i> | Aucun | Menacée (COSEpac) | Sols humides et mal drainés : dépressions, rivages des lacs et rivières, abords des tourbières, des marais et des marécages. | Possible | Aucun spécimen n'a été trouvé lors des inventaires de 2023 (volume 3, étude 2). La séquence « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée aux milieux humides. |
| Nom français | Nom latin | Statut provincial | Statut fédéral | Habitat | Impact potentiel | Explication |
| Goodyérie pubescente | <i>Goodyera pubescens</i> | Vulnérable | Aucun | Habitat 3. Forêts feuillées ou mixtes sur sols généralement secs et acides. | Peu probable | Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce. |
| Listère du Sud | <i>Neottia bifolia</i> | Menacée | Aucun | Bordure forestière des tourbières ombrotrophes et minérotrophes. | Possible | Aucun spécimen n'a été trouvé lors des inventaires de 2023 (volume 3, étude 2). La séquence « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée aux milieux humides. |
| Matteuccie fougère-à-l'autruche | <i>Matteuccia struthiopteris</i> | Vulnérable à la récolte | Aucun | Forêts feuillées riches, ombragées et humides, plaines inondables et fossés. | Possible | Spécie observée à deux endroits lors des inventaires : près du site de l'éolienne H3 et à proximité du réseau collecteur, au nord du 5 ^e Rang. Aucun inventaire requis relativement aux espèces vulnérables à la récolte. |
| Noyer cendré | <i>Juglans cinerea</i> | SDMV | EVD (LEP) | Habitat 3. Forêts mixtes et feuillées sur substrat mésique et basique. | Peu probable | Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce. |
| Platanthère à grandes feuilles | <i>Platanthera macrophylla</i> | SDMV | Aucun | Habitat 3. Forêts conifériennes, mixtes et feuillées. | Peu probable | Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce. |
| Valériane des tourbières | <i>Valeriana uliginosa</i> | Vulnérable | Aucun | Habitat 6. Cédrières, mélésins à sphagnes et tourbières minérotrophes arbustives en milieu calcaire. | Peu probable | Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 6, propice à l'espèce. |

(Volume 1, pages 169-170)

Éléments généraux pertinents de la caractérisation écologique :

« (...) La zone inventoriée correspond à l'empreinte au sol des infrastructures permanentes et temporaires prévues à l'été 2023 (configuration L17, 28 positions) qui varie selon les composantes : aires d'implantation des éoliennes (inventaire sur une aire de 120 m x 120 m), chemins à construire et chemins existants à utiliser (largeur inventoriée de 60 m). L'annexe A présente les zones inventoriées ainsi que la localisation des stations d'inventaire ou de caractérisation. Le processus d'optimisation de la configuration du parc s'est poursuivi à la suite des visites sur le terrain et des

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

consultations publiques. Des modifications à la configuration du parc éolien expliquent que certaines zones inventoriées ne soient plus requises pour le parc ou n'aient pas été inventoriées » (Volume 3, Étude 2, pages 1-2)

« (...) Pesca a réalisé des visites sur le terrain entre mai et septembre 2023, plus précisément aux dates suivantes :

- Caractérisation et délimitation des milieux humides et hydriques : du 29 mai au 2 juin 2023, période propice à l'identification des espèces floristiques, qui s'étend généralement du début mai au début octobre (MELCC, 2021);
- Inventaire de salamandres de ruisseaux : 14 au 22 septembre 2023;
- Recherche d'espèces floristiques à statut particulier : toutes les dates citées précédemment. » (Volume 3, Étude 2, page 2)

Caractérisation des milieux humides :

« Une photo-interprétation a été réalisée avec les photographies aériennes les plus récentes et les données tirées du LiDAR afin de délimiter des unités de végétation homogène et de préparer un plan d'échantillonnage des milieux humides potentiels. Les stations ont été localisées de manière à être représentatives de l'unité de végétation homogène à caractériser. L'indice d'humidité topographique issu du LiDAR a permis d'identifier les endroits propices à l'accumulation d'eau et à la présence de milieux humides en fonction de la pente et de l'accumulation potentielle d'eau.

La validation au terrain des milieux humides a été réalisée en priorité sur les chemins à construire, où l'empiètement en milieu naturel sera plus important qu'un élargissement de chemin déjà existant. Les limites des milieux humides déterminées par les outils géomatiques ont été validées et, au besoin, ajustées en fonction des observations sur le terrain. Les techniciens et biologistes ont parcouru à pied le secteur à inventorier de manière à détecter les milieux humides et hydriques absents des bases de données ministérielles. Dans ces cas, ces milieux humides ont été caractérisés. (...) Dans les secteurs non inventoriés au terrain, principalement le long des chemins existants à utiliser, les milieux humides issus des bases de données et de la photo-interprétation ont été considérés. »

(Volume 3, Étude 2, pages 4-5)

Validation des milieux terrestres :

« Des milieux terrestres ont été visités, durant les mêmes périodes que la caractérisation des milieux humides, de manière à confirmer l'absence des critères définissant un milieu humide ou hydrique et la nature terrestre du milieu. Ces points de validation du milieu terrestre apparaissent sur les cartes de l'annexe A. » (Volume 3, Étude 2, page 5)

Évaluation du potentiel de présence des EFLMVS :

« La banque de données sur les espèces en situation précaire du gouvernement du Québec ainsi que des données du CDPNQ ont été consultées : aucune espèce floristique à statut particulier n'est répertoriée dans la zone d'étude.

La zone d'étude se situe dans l'aire de répartition de 12 espèces floristiques à statut particulier (Gouvernement du Québec, 2023). Parmi celles-ci, deux espèces sont recensées par le CDPNQ à moins de 10 km de la zone d'étude, soit la valériane des tourbières et la goodyéria pubescente. Les espèces floristiques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude sont présentées au tableau 1. » (Volume 3, Étude 2, page 6)

Résultats des inventaires visant la recherche des EFLMVS :

« Une espèce floristique désignée vulnérable à la récolte au Québec a été observée dans la zone inventoriée, soit la dentaire à deux feuilles (*Cardamine diphylla*) à trois stations (ST001-B, PV072-B et ST003-B).

La matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) a été observée à deux stations (PV076-B et ST003-B). Cette espèce est désignée vulnérable à la récolte.

Aucune autre espèce floristique à statut précaire n'a été observée dans la zone inventoriée, aux stations d'inventaire ou lors des déplacements dans la zone d'étude.

Aucun habitat d'espèce floristique à statut particulier désigné au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, ch. E-12.01, r. 3) n'est présent dans la zone d'étude. » (Volume 3, Étude 2, page 22)

- Texte du commentaire :

L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux demandes formulées. À la suite des réponses aux questions, nous pourrons mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet :

Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels :

1) La liste des EFLMVS potentielles fournies par l'initiateur ne tient pas compte de l'ensemble des taxons qui pourraient être présents dans la zone d'étude du projet.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans un premier temps, l'initiateur ne mentionne pas avoir utilisé l'outil Potentiel du CDPNQ dans le cadre de sa procédure d'évaluation des espèces et des habitats potentiels. À titre indicatif, une requête réalisée via l'outil Potentiel en date du 10 juillet 2024 renvoie 41 taxons potentiels (incluant des bryophytes) pour la région de Chaudière-Appalaches, dans les principaux types d'habitat potentiellement présents dans la zone d'étude. Parmi les taxons relevés par la requête, mais qui ne sont pas mentionnés par l'initiateur, mentionnons *Anchistea virginica* (S), *Andersonglossum boreale* (S), *Carex folliculata* (S) et *Stellaria alsine* (S).

Dans un second temps, au moins une autre espèce documentée dans la région et présentant des caractéristiques d'habitat compatibles avec la zone d'étude selon Tardif et coll. 2016, soit *Carex tincta* (S) n'est pas mentionnée par l'initiateur. Pour l'espèce précitée, une occurrence est documentée à environ 11 km de la zone d'étude, dans le massif appalachien (CDPNQ, 2024).

Ainsi, les 5 espèces suivantes, qui ont selon nous un certain potentiel de présence dans la zone d'étude, n'ont pas été identifiées comme potentiellement présentes dans la zone d'étude par l'initiateur : *Anchistea virginica*, *Andersonglossum boreale*, *Carex folliculata*, *Carex tincta* et *Stellaria alsine*.

La DEFLMV souhaite connaître les raisons justifiant que ces taxons (5 ci-dessus) n'ont pas été identifiés comme espèces potentielles à la zone d'étude (une explication à l'espèce est demandée).

2) La superficie totale occupée par les habitats potentiels forestiers des EFLMVS, selon les requêtes de l'initiateur, occupe 32,9 ha dont 17,6 ha d'habitat 2M, 11,2 ha d'habitat 2R et 4,1 ha d'habitat 3. La position cartographique de ces habitats potentiels est présentée sur la carte 4 du volume 2. L'initiateur mentionne également au tableau 40 du volume 1 qu'il n'y a « aucun travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3 (...) ».

La DEFLMV souhaite connaître les paramètres (caractéristiques écoforestières notamment) qui ont été retenus pour concevoir et cartographier les habitats potentiels d'EFLMVS tel que présentés sur la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact.

La DEFLMV s'attend à ce que l'initiateur de projet utilise une approche permettant de cartographier l'ensemble de l'habitat potentiel d'une EFLMVS donnée et non pas simplement l'habitat préférentiel. Si les paramètres retenus sont jugés trop restrictifs pour couvrir adéquatement le spectre d'habitat potentiel des EFLMVS de la zone d'étude, une mise à jour des habitats potentiels cartographiés, à l'aide de paramètres élargis, sera exigée par la DEFLMV.

La DEFLMV demande que tous les habitats potentiels des EFLMVS (incluant notamment les ajouts et mises à jour associées aux points 1 et 2 soient ajoutés aux quatre cartes (carte 1, 2, 3, 4) de la caractérisation écologique (volume 3, Étude 2, annexe A).

Si l'initiateur retient *Anchistea virginica* et *Carex folliculata* parmi les EFLMVS potentielles de la zone d'étude suite à la mise à jour de son analyse, la DEFLMV recommande d'utiliser les caractéristiques d'habitats à plus large spectre proposées par Couillard et coll. (2012) pour la cartographie de leur habitat potentiel.

Volet inventaire des EFMVS :

3) La méthodologie détaillée des inventaires associée aux points de validation en milieu terrestre n'est pas décrite dans la documentation de l'initiateur.

La DEFLMV veut savoir si des inventaires floristiques d'EFLMVS ont été réalisés lors de la réalisation des points de validation en milieu terrestre et/ou lors des déplacements entre ces points ? Préciser les données qui ont été récoltées dans le cadre de la réalisation des points de validation en milieu terrestre ?

4) La caractérisation écologique au terrain a été réalisée du 29 mai au 02 juin 2023, de même qu'entre le 14 et le 22 septembre 2023, soit durant la période printanière et durant la période estivale tardive. Pour certaines des EFLMVS potentielles ciblées initialement par l'initiateur, cette période de l'année est inadéquate pour la détection, le décompte et la délimitation des espèces (Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009). C'est le cas notamment du *Carex laxiculmis*, un carex forestier à fructification estivale précoce (Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009; CDPNQ, 2024). Il en va de même pour *Neottia bifolia* qui est essentiellement détectable et identifiable au début de l'été (juin) seulement (Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009).

La DEFLMV souhaite savoir si l'habitat potentiel de *Neottia bifolia* (tourbières ombratropes et tourbières légèrement minérotropes, ouvertes à partiellement ouvertes) se superpose en partie à la zone des travaux permanents et temporaires prévus dans le cadre du projet ? Si oui, des inventaires complémentaires conformes aux recommandations de Gouvernement du Québec (2022, 2023) seront demandés par la DEFLMV.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

5) L'annexe A de l'étude 2 (caractérisation écologique) du volume 3 permet de constater que la zone d'inventaire est séparée en 3 catégories par l'initiateur : la zone d'inventaire (totale), la zone inventoriée (effort d'inventaire réalisé en 2023) et l'aire temporaire à inventorier.

La DEFLMV souhaite savoir si l'ensemble des habitats potentiels cartographiés par l'initiateur et situés dans la zone d'inventaire ont fait l'objet d'un inventaire visant la recherche des EFLMVS concernées ?

Afin de minimiser de manière substantielle les impacts potentiels du projet sur la composante valorisée de l'environnement des EFLMVS, la DEFLMV s'attend à ce que tous les habitats potentiels cartographiés des EFLMVS qui se superposent à l'emprise des travaux permanents ou temporaires soient inventoriés, durant les bonnes périodes phénologiques pour chaque espèce concernée, durant l'étape de recevabilité de l'étude d'impact.

Si, à la suite de la prise en compte des points 1 à 5 du présent avis, l'initiateur constate que des habitats potentiels d'EFLMVS n'ont pas fait l'objet d'un inventaire conforme aux recommandations du Gouvernement du Québec (2022, 2023) lors des campagnes précédentes, la DEFLMV exigera la réalisation d'inventaires floristiques complémentaires visant la détection et le dénombrement des EFLMVS concernées. Ces inventaires complémentaires seront modulés en fonction des réponses de l'initiateur aux questions précédentes et devront être réalisés durant l'étape de recevabilité de l'étude d'impact.

Références :

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024. *POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés*, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009. *Plantes rares du Québec méridional*. En collaboration avec le gouvernement du Québec. Les publications du Québec. 405 p.

Couillard, L., N. Dignard, P. Petitclerc, D. Bastien, A. Sabourin et J. Labrecque, 2012. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Outaouais, Laurentides et Lanaudière*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.

Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. *Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|------------------|-----------------------|--|------------|
| Olivier Deshaies | Biol.-botaniste M.Sc. |  | 2024/07/10 |
| Antoine Nappi | Directeur principal |  | 2024/07/11 |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|-------------------------------|---|------------------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| Direction ou secteur | Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | Vous devez choisir une région administrative |
| Numéro de référence | SCW-1291541 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude</p> <p>Section 3.2.5 – Volume 1 Carte 1 – Volume 2</p> <p>À la section 3.2.5 (Volume 1), on mentionne que plus d'une centaine de puits et forages sont répertoriés à l'intérieur de la zone d'étude sur la base du <i>Système d'information hydrogéologique</i> (SIH), alors que la carte 1 du Volume 2 positionne les forages et puits privés ainsi que les prises d'eau potable municipales. Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.</p> |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Bien que les travaux PACES valident habituellement l'emplacement des données SIH au terrain, le consultant devrait réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à l'intérieur de la zone d'étude. Cet inventaire pourrait se limiter aux prélèvements d'eau localisés à l'intérieur d'une distance de 500 m des activités représentant une source potentielle de contamination des eaux souterraines (ex : aires temporaires de fabrication de béton, de travaux de dynamitage).

La fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

Rappelons qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec¹.

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser, avant l'amorce des travaux, l'inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine dans un rayon minimum de 500 m autour des sites représentant une source potentielle de contamination des eaux souterraines (ex : dynamitage, fabrication de béton) et d'en réaliser une caractérisation physico-chimique selon les recommandations de la fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) ».

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------|----------------------|---|------------|
| Philippe Ferron | Hydrogéologue, M.Sc. |  | 2024/06/14 |
| Pierre Ladevèze | Directeur |  | 2024/06/19 |

Clause(s) particulière(s) :

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

¹ Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, 2022, ministère des Transports du Québec, 372 pages.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| Direction ou secteur | Direction principale des matières résiduelles |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | Vous devez choisir une région administrative |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | <p>Gestion des matières résiduelles Volume 1 : Rapport principal, sections 7.1.1 et 7.1.2</p> <p>L'initiateur du projet doit fournir des informations plus précises par rapport à la gestion des matières résiduelles générées lors des phases de construction et d'exploitation du parc éolien, en tenant compte de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.</p> |
| | <p>À cet effet, l'initiateur doit transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) avant l'obtention de son autorisation. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.).</p> <p>Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de</p> |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans la section suivante sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Le PGMR devrait également inclure, lorsqu'applicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

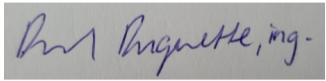
Débris de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REA-FIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux [Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle](#). Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au [Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction](#).

Options pour la restauration des sites dégradés

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|---------------------|------------------------|--|------------|
| Daniel Duquette | Ingénieur |  | 2024/07/03 |
| Natacha Veljanovski | Directrice par intérim |  | 2024/07/09 |

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| Direction ou secteur | Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | Vous devez choisir une région administrative |
| Numéro de référence | Cliquez ici pour entrer du texte. |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | <p>Quantification des émissions de gaz à effet de serre Étude 7 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 3-Études de référence - Partie 2. Mai 2024</p> <p>La DEEE ne juge pas recevable les informations reçues dans l'étude d'impact, autant pour l'aspect quantification des émissions de GES que pour les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>Il est demandé à l'initiateur d'effectuer les corrections suivantes à l'exercice de quantification :</p> <ol style="list-style-type: none">De considérer les émissions de GES liées à la perte nette de séquestration du CO₂ attribuable aux activités de déboisement dans son bilan total du projetDe quantifier les émissions de GES associées à la perturbation des milieux humides. |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a. Pour la méthodologie, l'initiateur peut se référer au [Chapitre 12](#) du Guide de quantification des émissions de GES

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.3.5 et 7.1 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1-Rapport principal, Mai 2024
- Texte du commentaire : L'une des mesures d'atténuation proposée par l'initiateur est celle de valoriser la matière ligneuse récoltée autant que possible.

Cependant, l'impact de cette mesure sur le bilan GES du projet n'a pas été quantifiée. Puisqu'il s'agit de la plus importante source d'émissions de GES du projet pour la phase construction, il est demandé à l'initiateur d'estimer quelle est la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier la quantité d'émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement.

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|------------------------|--|--|------------|
| Camille Lacroix-Pageau | Spécialiste en changements climatiques |  | 2024/07/09 |
| Carl Dufour | Directeur |  | 2024/07/12 |

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

| Présentation du répondant | |
|---------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| Direction ou secteur | Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ) |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | Vous devez choisir une région administrative |
| Numéro de référence | SCW 1291385 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsultée sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Adaptation aux changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Section 9 - Effet de l'environnement et changements climatiques
- Texte du commentaire : La DARCTJ juge que l'étude d'impact est recevable et qu'elle traite de manière satisfaisante des impacts des changements climatiques sur le projet.

L'initiateur identifie les aléas climatiques susceptibles d'avoir des répercussions sur le parc éolien (températures, précipitations, vents, verglas et feux de forêt) selon deux scénarios d'émission de gaz à effets de serre (RCP 4.5 et 8.5), pour un horizon temporel (2031-2060) cohérent avec la durée de vie du projet qui est de 30 ans.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au tableau 57 *Évaluation des risques associés aux effets de l'environnement et aux changements climatiques pour le projet ou son milieu et mesures d'adaptation*, pour chaque aléa, l'initiateur identifie adéquatement les risques et présente des mesures d'adaptation pertinentes qui permettent de limiter les impacts des changements climatiques à son projet ainsi qu'au milieu d'implantation. Notamment, une majoration des débits de 18 % sera considérée lors du dimensionnement des ponceaux, afin de tenir compte de l'augmentation des précipitations attendues, en raison des changements climatiques.

À titre informatif, des indices de pluies verglaçantes sont maintenant disponibles sur Portrait climatique d'Ouranos. Également, un nouvel outil pour projeter différentes composantes influençant les feux de forêt est maintenant disponible sur le site de Donnéesclimatiques.ca.

<https://donneesclimatiques.ca/feux-de-foret/>

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|---------------------------|---|--|------------|
| Camille Robitaille-Bérubé | Conseillère en adaptation aux changements climatiques |  | 2024/07/03 |
| Julie Veillette | Coordonnatrice des avis d'experts |  | 2024/07/04 |
| Virginie Moffet | Directrice adjointe |  | 2024/07/04 |

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|--|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |
| Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars. | | |
| Présentation du répondant | | |
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | |
| Direction ou secteur | Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS) | |
| Avis conjoint | | |
| Région | | |
| Numéro de référence | | |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

| 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact | |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | Démarches d'information et de consultation Volume 1, section 2.7, page 24 L'initiateur mentionne dans son étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) qu'il prévoit tenir des rencontres publiques additionnelles au cours des prochains mois. L'initiateur doit fournir plus d'information sur ces rencontres à venir, dont : les dates prévues, les objectifs visés, les méthodes utilisées afin d'informer et de consulter les acteurs ainsi que la manière dont il considérera les résultats (préoccupations exprimées, demandes, etc.). Également, l'initiateur doit indiquer quels moyens et mécanismes il prévoit utiliser afin de maintenir le dialogue avec le milieu d'accueil du projet, et ce pendant les différentes phases du projet, advenant son autorisation. |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | Comité de liaison Volume 1, section 2.7, page 24 L'initiateur mentionne qu'un comité de liaison, formé de représentants du milieu d'accueil, sera créé et débutera ses activités avant le début de la phase de construction. L'initiateur doit fournir plus d'informations sur ce comité, notamment, sa composition, son rôle et ses mandats. |
| <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire : | Maintien de la qualité de vie Volume 1, section 4.6.3, Tableau 32, page 131 Selon l'information présentée au Tableau 32, environ 9 000 voyages de camions, soit 18 000 passages, seraient envisagés lors de la phase de construction. À ce nombre s'ajouteront les |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

passages quotidiens vers les sites du chantier des véhicules des travailleurs. L'initiateur doit préciser les périodes de l'année lors desquelles se dérouleront les pointes d'activités de transport et de camionnage en phase de construction, les horaires (jours et heures) de travail et s'il a envisagé le recours à des horaires de travail adaptés afin de réduire les nuisances liées au transport pour les autres utilisateurs des routes et chemins locaux lors des périodes de tourisme, de villégiature ou des autres usages du territoire par exemple.

Système de réception et traitement des plaintes

Volume 1, section 6.3.9, page 163

L'initiateur mentionne dans l'ÉIE qu'il mettra en place un système de gestion des plaintes. L'initiateur doit préciser s'il compte le mettre en place avant la phase de construction et le maintenir pendant toutes les phases du projet et fournir plus de détails sur ce système (fonctionnement, cheminement d'une plainte et rétroaction au plaignant, etc.) et comment il le rendra visible et accessible à la population.

Prise en compte des préoccupations par rapport aux impacts sur les paysages

Volume 1, section Sommaire, page v ; Volume 1, section 6.9.3.4, page 251

Selon l'information présentée dans l'ÉIE, la préservation de la qualité des paysages est une des préoccupations exprimées par différents intervenants du milieu, dont des citoyens. L'initiateur décrit à la section 6.9.3.4 les différentes mesures d'atténuation sur le paysage. L'initiateur doit préciser, à la suite des différentes activités d'information et de consultation qu'il a menées auprès d'acteurs locaux et de la population, si des préoccupations par rapport aux impacts visuels du projet sur le paysage persistent chez ces groupes. Le cas échéant, il doit présenter la manière dont il pourrait prendre en compte ces préoccupations.

Variante de projet

Volume 1, section 4.2, page 114 et section 6.8.1, page 220

L'ÉIE mentionne que l'évaluation des impacts sur l'environnement a été faite en tenant compte de 28 emplacements d'éoliennes. De plus, 3 emplacements supplémentaires « de rechange » pourraient assurer le remplacement d'une éolienne « advenant la présence d'une contrainte technique ou environnementale. » Ces « trois emplacements de rechange sont conservés en cas de situations imprévues lors de la réalisation du projet. » (ÉIE, Volume 1, page 220) Étant donné que l'emplacement final des éoliennes a une incidence sur les impacts sociaux possibles du projet, notamment sur les nuisances liées au transport et au camionnage, aux nuisances sonores ainsi que sur les modifications du paysage, il serait souhaitable de connaître les emplacements définitifs des 28 éoliennes au cours de l'évaluation environnementale du projet.

De plus, l'initiateur doit préciser s'il a évalué la possibilité que ces 3 emplacements de rechange puissent permettre d'atténuer les impacts visuels en cas de préoccupations soutenues de la part de la population ou de groupes d'acteurs du milieu.

Références :

Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 1 : Rapport principal.* Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

| Signature(s) | | | |
|-----------------------------------|---|--|------------|
| Nom | Titre | Signature | Date |
| Jérôme Bérubé-Gagnon, M.Sc., M.A. | Conseiller en évaluation des impacts sociaux |  | 2024/07/02 |
| Ian Courtemanche | Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique |  | 2024/07/22 |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |
| | | | |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|--|---|-----------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |
| Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars. | | |
| Présentation du répondant | | |
| Ministère ou organisme | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | |
| Direction ou secteur | Direction des politiques de l'atmosphère | |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. | |
| Région | 03 - Capitale-Nationale | |
| Numéro de référence | 2839 | |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

| 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact | |
|---|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Acoustique environnementale• Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 : Rapport principal – Mai 2024• Texte du commentaire : | |
| L'étude n'est pas recevable dans sa forme actuelle. Pour être recevable, les documents et informations cités à la fin de cet avis seront nécessaires. En particulier, les dépassements prévus à la Résidence 3 et au chalet 13 devront être mitigés. Les lignes qui suivent présenteront les points clés de l'étude environnementale présentée, suivie des documents attendus pour l'analyse environnementale. | |
| <u>Phase de construction et démantèlement</u> | |
| L'initiateur s'est engagé à effectuer une surveillance du climat sonore lors de la phase de construction et de démantèlement, et à respecter les critères définis dans les <i>Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel</i> pour les sources de bruit fixes et selon la <i>Politique sur le bruit routier</i> du ministère des transports pour les composantes routières. Certaines mesures d'atténuation courante sont d'ailleurs déjà prévues. | |
| <u>Phase d'exploitation</u> | |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

28 éoliennes de modèle Nordex N163 (7,0 MW) sont prévues pour ce projet. Une modélisation a été effectuée en induant la hauteur (118 mètres) et la puissance acoustique (107,4 dBA) en tiers d'octave. Toutefois, les spécifications techniques du modèle en question n'ont pas pu être vérifiées puisqu'introuvables sur le site internet du fabricant.

Le rapport indique que le climat sonore aux points récepteurs respecte les critères de la note d'instructions 98-01 selon le type de zonage prescrit. Cependant, la carte de modélisation sonore présentée dans le Volume 2 de l'étude semble indiquer qu'il y aurait des dépassements prévus aux points critiques ci-bas. Si des dépassements de seuils sont bel et bien prévus à ces points critiques, des mesures de mitigation devront être présentées. À noter qu'un facteur de sécurité de 3 dB(A) doit être utilisé dans les simulations tel que mentionné dans la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement*.

- Résidence 3
- Chalet 13

L'initiateur s'engage à effectuer un suivi acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et tous les cinq ans afin de vérifier les niveaux sonores du parc éolien lors de l'exploitation. Le niveau sonore ambiant du parc éolien sera mesuré aux trois points d'évaluation réalisés lors de cette étude à des fins de comparaison. Nous demandons que le suivi inclue la mesure des basses fréquences et des infrasons. Nous demandons également, lors des suivis, qu'une enquête socio-acoustique soit effectuée. Le devis de cette dernière devra être validé par le MECCFP avant sa réalisation.

Le tableau 52 du Volume 1 de l'étude d'impact environnementale indique que des projets éoliens existants ou projetés risquent de générer des impacts cumulatifs. Les projets susceptibles de créer un impact sonore cumulatif devront faire l'objet d'une évaluation, notamment en indiquant leur emplacement par rapport au projet à l'étude sur une carte.

Documents attendus pour l'analyse environnementale

Les documents suivants seront nécessaires et devront faire l'objet d'une analyse environnementale :

- Programme préliminaire de surveillance des niveaux sonores en phase de construction incluant la gestion des plaintes ;
- Programme préliminaire de suivi des niveaux sonores en phase d'exploitation incluant la gestion des plaintes, la prise en compte des basses fréquences et des infrasons ainsi que de l'enquête socio-acoustique ;
- Spécifications techniques du modèle Nordex 163 7 MW incluant le spectre sonore ;
- Les emplacements des éoliennes existantes ou projetées susceptibles de générer un impact sonore cumulatif devront être présentés sur une carte (notamment celles des projets Saint-Philémon et Forêt Domaniale) ;
- Validation des dépassements de seuils prévus aux points critiques cités plus haut et présentation de mesures de mitigation le cas échéant.

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|------------------------|--|-----------|-----------------------------------|
| Renaud Leblanc-Guindon | Ingénieur en acoustique environnementale | | 2024/07/24 |
| Michel Gélinas | Directeur | | Cliquez ici pour entrer une date. |

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet | | MARCHE À SUIVRE |
|-------------------------------|---|------------------------|
| Nom du projet | Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny | |
| Initiateur de projet | Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C | |
| Numéro de dossier | 3211-12-260 | |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2024/06/06 | |

Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.

Présentation du répondant

| | |
|------------------------|--|
| Ministère ou organisme | Ministère du Tourisme |
| Direction ou secteur | Direction de l'innovation, des politiques et du tourisme durable |
| Avis conjoint | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région | Vous devez choisir une région administrative |
| Numéro de référence | M50237 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| | |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? | |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Étant donné :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'impact faible sur les activités touristiques et récréatives;• L'impact faible sur les paysages et la visibilité;• Les mesures d'atténuations prévues;• Le fait que le projet ne rencontre pas d'opposition;• L'absence de préoccupations à la MRC de Montmagny et chez Tourisme Chaudière-Appalaches : <p>Il est recommandé d'approuver la transmission de cet avis d'expert indiquant que l'étude d'impact est recevable, que le projet est acceptable dans sa forme actuelle et que le MTO ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet.</p> |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

| Signature(s) | | | |
|-----------------------------|--------------------------|--|------------|
| Nom | Titre | Signature | Date |
| Jérôme Laflamme | Conseiller en politiques |  | 2024/08/05 |
| Martine Pageau | Directrice |  | 2024/08/15 |
| Clause(s) particulière(s) : | | | |
| | | | |

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | | Cliquez ici pour entrer une date. |

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse